



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Département fédéral de l'économie DFE
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

KONFERENZ KANTONALER VOLKSWIRTSCHAFTSDIREKTOREN
CONFÉRENCE DES CHEFS DES DÉPARTEMENTS CANTONNAUX DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
CONFERENZA DEI DIRETTORI CANTONALI DELL'ECONOMIA PUBBLICA



Dossier du projet

CII-MAMAC

Dossier du projet CII-MAMAC

Avant-propos, objectifs du projet et organisation du projet 1

Le processus CII-MAMAC

Processus CII-MAMAC (processus global)	7
Critères de tri / Aspects médicaux	11
Assessment	14
Plan de réinsertion et détermination des mesures	16
Gestion et évaluation des cas	22

Principes

Définitions	24
Financement	28
Bases juridiques / Protection des données	30
Convention type CII-MAMAC dans les cantons	42
Formation et perfectionnement	48
Structures de mise en œuvre dans les cantons	49
Interfaces entre ...	53
Avantages de la CII-MAMAC pour l'AC, l'AI et l'aide sociale	56

Rapports et évaluation

Rédaction des rapports / Evaluation du projet CII-MAMAC	62
Annexe	66

Avant-propos

Le projet CII-MAMAC a été lancé en décembre 2005. Il est soutenu par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), le Secrétariat d'Etat à l'économie (seco), la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales et la Conférence des chefs des Départements cantonaux de l'économie publique, ainsi que par l'Association des offices suisses du travail, la Conférence des offices AI et la Conférence suisse des institutions d'action sociale. Il doit permettre, grâce à une collaboration étroite et contraignante de l'assurance-chômage, de l'assurance-invalidité et de l'aide sociale, de réinsérer plus rapidement dans le marché du travail les personnes présentant une problématique complexe.

Le présent dossier a été élaboré par l'équipe de projet « Bases, coordination et assurance qualité » et approuvé par le comité de pilotage le 21 août 2006. Il montre concrètement comment le projet CII-MAMAC peut être réalisé. Même si les premières expériences des cantons ont été prises en compte dans l'élaboration du dossier, les personnes participant au projet ont conscience du fait qu'un grand nombre d'éléments leur sont encore inconnus et qu'il faudra encore faire des expériences. Ce dossier constitue donc une base de travail qui nous accompagnera durant les deux prochaines années.

Le projet CII-MAMAC doit être réalisé dans des structures cantonales distinctes, puisque la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage, LACI) et la loi fédérale du 19 juillet 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI) sont appliquées par les cantons et que ceux-ci sont en outre responsables de l'aide sociale. En dépit de ces différences de structures, le projet CII-MAMAC doit, dans tous les cantons, viser les mêmes objectifs, être mis en œuvre par des processus identiques ou similaires et se fonder sur les mêmes critères ou normes. Durant la phase pilote allant jusqu'en 2008, le présent projet sera développé conjointement avec les cantons qui y participent et les documents adaptés en fonction des nouveaux résultats et des nouvelles expériences pratiques.

Le présent dossier sera distribué (dans une forme rédactionnelle pas encore parfaite) pour la première fois en vue de la séance des 4 et 5 septembre 2006, consacrée à la présentation et à la discussion du projet. Nous nous réjouissons d'avoir des échanges stimulants.

Céline Champion (codirectrice du projet Bases et coordination)
Hans-Peter Burkhard (coordinateur du projet global)

25 août 2006

Objectifs du projet et organisation du projet

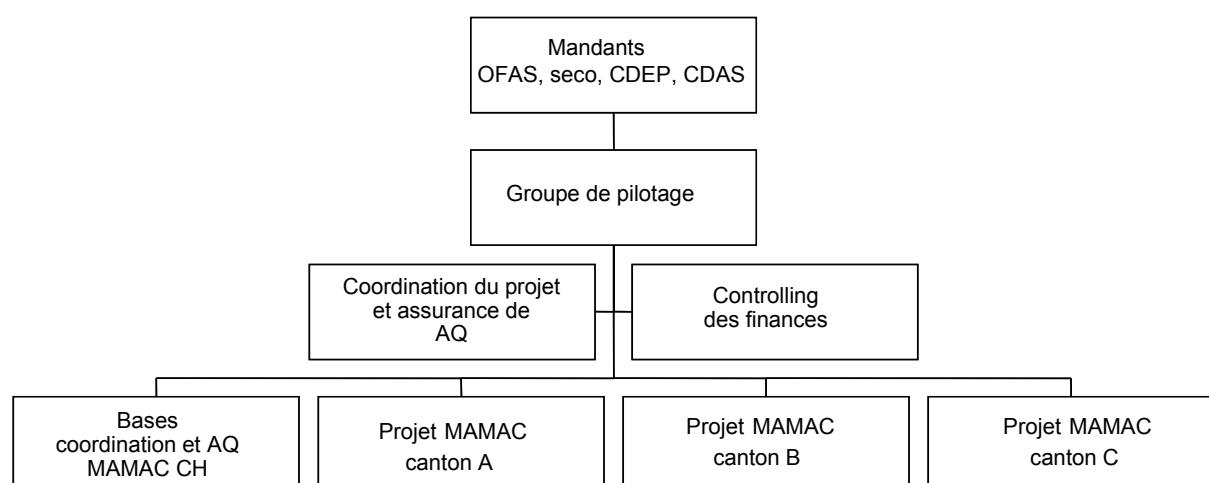
Objectifs du projet

Le projet MAMAC doit permettre

- de définir, en collaboration avec les cantons, des processus réalisables et des variantes structurelles du modèle MAMAC, ainsi que des schémas de collaboration entre les régimes fédéraux d'assurance et l'aide sociale réglementée au niveau cantonal ;
- d'élaborer des bases de décision concernant le cadre légal et financier (notamment dans la LAI et la LACI) nécessaire à la mise en place et au fonctionnement des structures MAMAC ;
- de favoriser la mise en place, dans les quatre ans, de structures d'exécution cantonales MAMAC efficaces et opérationnelles dans toutes les régions du pays.

Organisation du projet

Le projet est organisé de la manière suivante :



Calendrier du projet

- Juin 2006 :
 - Conclusion provisoire des travaux sur le concept, approbation d'un concept provisoire par le groupe de pilotage
- Dès le 3^e trimestre 2006 :
 - Développements avec les cantons participants
- 2008/2009 : fixation des conditions-cadre définitives
 - Adaptation LAI/LACI (si nécessaire), evtl. bases légales cantonales
 - Elaboration des directives requises
- Fin 2009 : clôture du projet

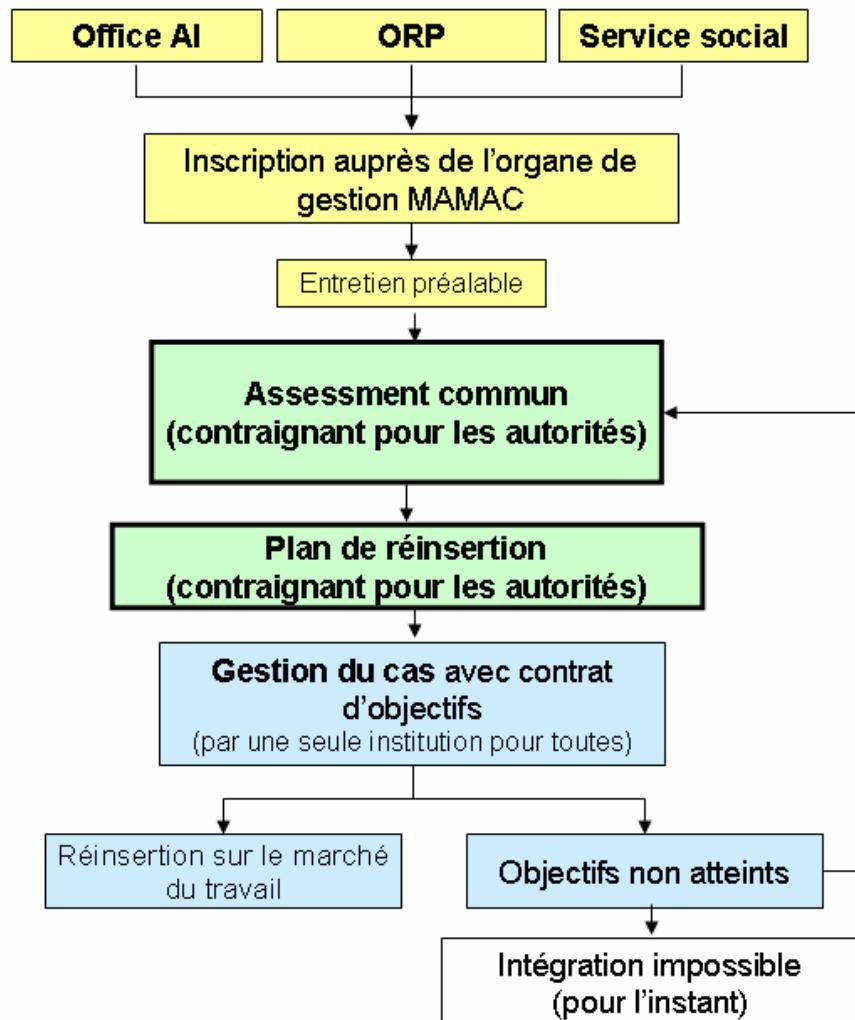
Membres du groupe de projet « Bases, coordination et AQ »

Le groupe de projet est formé des personnes suivantes :

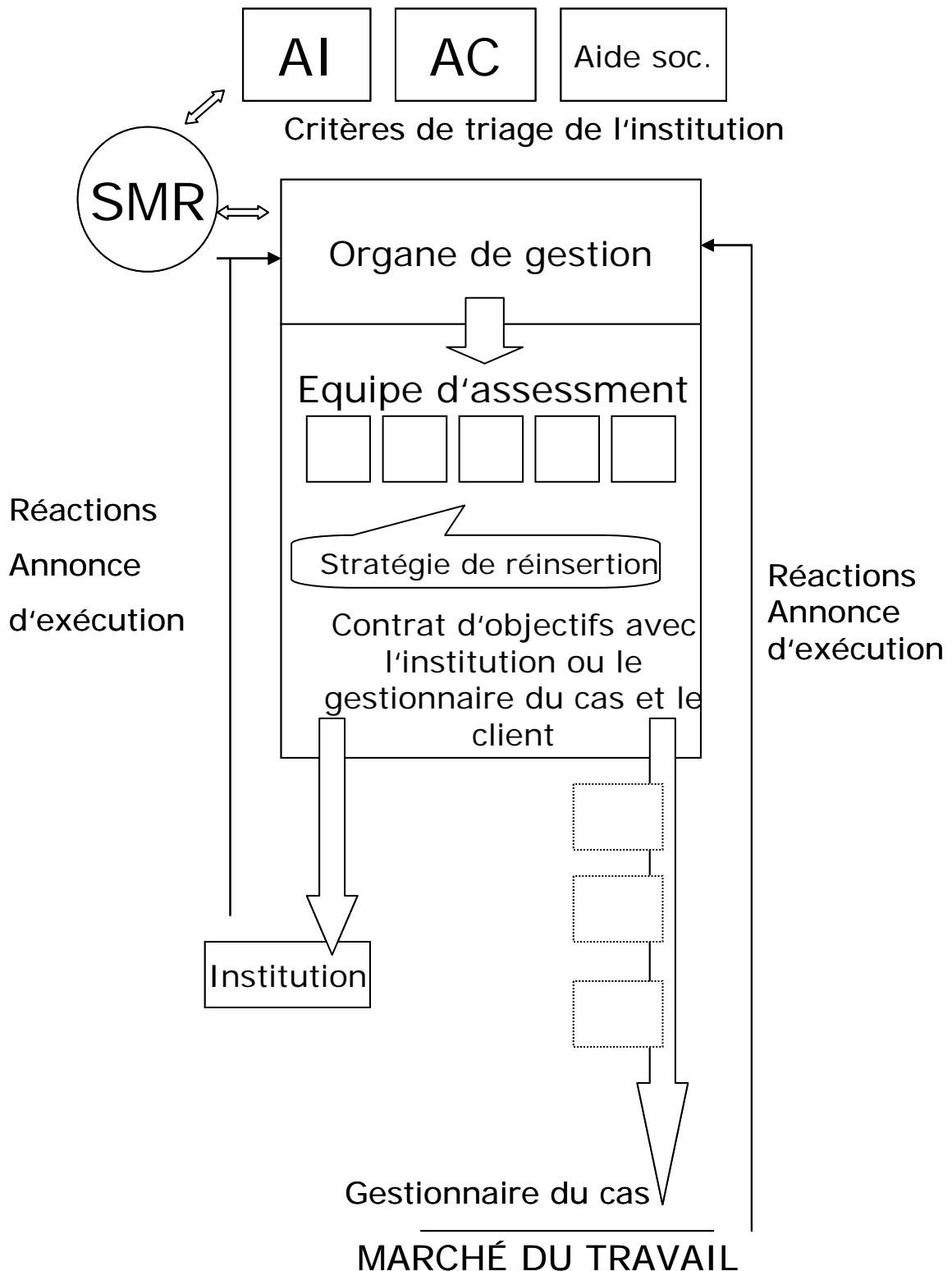
- Lorenzo Aliano (Amt für Wirtschaft und Arbeit, Solothurn)
- Albin Imoberdorf (Kantonale IV-Stelle Wallis)
- Daniel Luginbühl (Seco)
- Rolf Maegli (Sozialhilfe der Stadt Basel)
- Armin Manser (Stadt Uster, Abteilung Soziales)
- Jean-Claude Simonet (Direction de la santé et des affaires sociales, Fribourg)

Le projet est co-dirigé par Manuela Krasniqi (cheffe de l'unité Réadaptation du domaine d'activité AI à l'OFAS) et Céline Champion (OFAS, Domaine d'activité AI, unité Réadaptation).

Processus CII-MAMAC



CII-MAMAC



	Processus Principal:	CII-MAMAC					Page 1	
	Propriétaire du processus:	Date de rédaction: 11.8.06						
	Organe:							
	N° de processus:	Statut:						
Processus partiel	Activités		R	L	Input/Output	Axe du temps	Remarques/questions en suspense	
Examen préliminaire			AC / AI Aide sociale		I : critères de triage O : demande écrite I: demande écrite O: renvoi / poursuite I : entretien préalable O : questions centrales éclaircies O : « culture de collaboration » (trois langues, intérêts, etc.)	----- 0 ----- --- + 2 JT ---	La responsabilité dépend de l'organisation choisie : « équipe fixe » ou « équipe volante ». Dans le premier cas, la responsabilité relève principalement de la structure MAMAC, tandis que dans le second, elle incombe plutôt à l'institution de départ.	
Dépôt d'une demande	<p>Concernant 1 et 2 : l'AC, l'AI et l'aide sociale constatent, lors de la prise en charge, que la réadaptation est plus difficile en présence d'une problématique multiple (selon les critères de triage) et que l'encadrement de la personne exige en conséquence un effort de coordination supplémentaire. C'est pourquoi l'institution concernée détermine si les critères du dépôt d'une demande dans le cadre du processus MAMAC sont remplis (cf. définition groupe-cible/critères de triage).</p> <p>Concernant 3 : l'institution concernée dépose une demande écrite motivée auprès de l'organe de gestion MAMAC du canton. La demande s'effectue au moyen d'un formulaire ad hoc (voir annexe), qui fournit des indications relatives au point de vue du client.</p> <p>Concernant 4 à 5 : la demande est examinée par l'organe de gestion MAMAC, qui vérifie que toutes les informations requises y figurent. Si cet examen met en évidence certaines lacunes, la demande est renvoyée à l'expéditeur (qui a la possibilité de la corriger ou de la compléter).</p> <p>Concernant 5 à 6 :</p> <p>Variante I : Si la demande est complète et que la compétence de la structure MAMAC est confirmée, l'organe de gestion MAMAC procède à un entretien préalable avec le client. Cet entretien permet de faire la lumière sur les principales questions en vue de l'assessment à proprement parler. Selon les cas, le SMR est associé à cette démarche pour faire le point de la situation médicale.</p> <p>Variante II : Les institutions partenaires se rencontrent pour l'entretien préalable sans le client, de sorte que les divergences entre les institutions ne sont pas exposées devant lui. Selon les cas, le SMR participe à l'entretien préalable.</p>		Organe de gestion MAMAC					

R- L'Organe cité prend la **responsabilité** de ces tâches et/ou confie leur réalisation à une autre organe tout en assurant le contrôle.

L- Dispositions **légales** fixant les activités concernées ou désignant de manière contraignante l'organe compétent. JT- Jour de travail.

Processus Principal:
IIZ-MAMAC

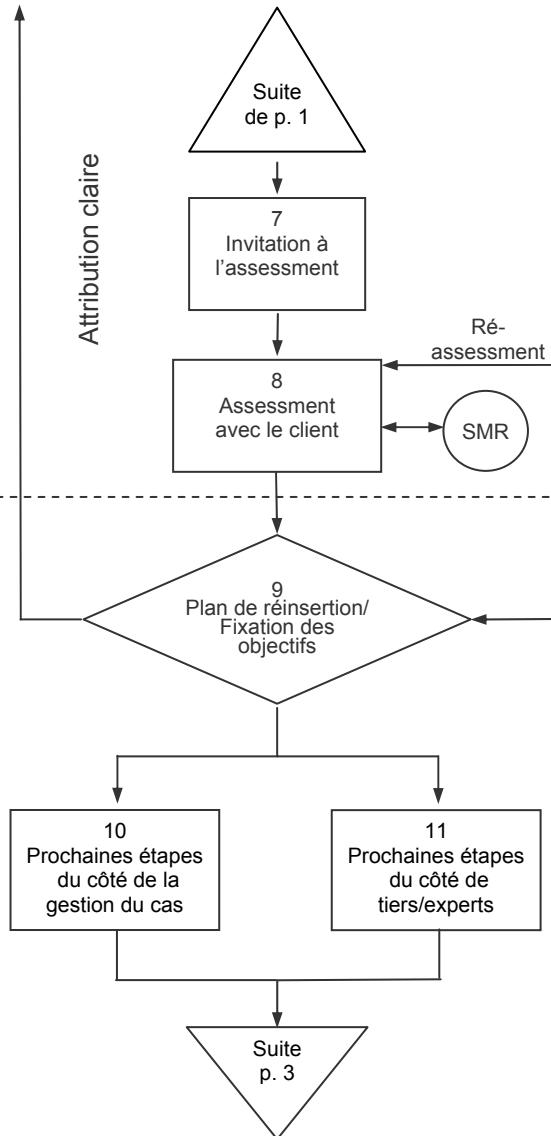
Propriétaire du processus:

Date de rédaction: 11.8.06

Organe:

N° de processus:

Statut:

Page 2
Processus partiel
Activités
R
L
Input/Output
Axe du temps
Remarques/questions en suspense


- Concernant 7 : si les questions principales ont reçu une réponse (y c. les résultats du SMR), les institutions partenaires sont conviées à l'assessment. L'invitation émane de l'organe de gestion MAMAC.
- Concernant 8 : l'assessment dure en règle générale une heure à une heure et demie et se déroule en règle générale en présence du client. L'assessment poursuit l'objectif suivant :
 - évaluation systématique, des points de vue médical, professionnel et social, de la capacité de travail et de l'aptitude à se réinsérer au marché du travail, en association avec le SMR lorsque l'évaluation du dossier ne suffit pas.
- Concernant 9 (plan de réinsertion) :
 L'assessment est suivi de l'élaboration d'un plan de réinsertion, dont la mise en œuvre est impérative pour toutes les institutions concernées (signature). Ce plan sert simultanément de procès-verbal. Les représentants des institutions et le client signent un contrat d'objectifs.
- Concernant 10 et 11 : suite à l'assessment et à l'établissement du plan de réinsertion (qui précise également l'attribution de la gestion du cas), les institutions partenaires prennent les mesures convenues. Le gestionnaire du cas (case manager) est chargé de la coordination et du contrôle.

Organe de gestion MAMAC

Institutions partenaires (AC, AI, aide sociale, médecins, etc.)

MAMAC / client

 I : questions centrales éclaircies
 O : invitation à l'assessment

 I : assessment
 O : évaluation globale

 I : évaluation
 O : recommandations/ plan de mesures

 I : plan de mesures
 O : coordination et contrôle des mesures décidées

-- + 15 JT --

-- + 25 JT --

 R- L'Organe cité prend la **responsabilité** de ces tâches et/ou confie leur réalisation à une autre organe tout en assurant le contrôle.

 L- Dispositions **légales** fixant les activités concernées ou désignant de manière contraignante l'organe compétent.

JT- Jour de travail.

	Processus Principal:	IIZ-MAMAC					Page 3	
	Propriétaire du processus:	Date de rédaction: 11.8.06						
	Organe:							
	N° de processus:	Statut:						
Processus partiel	Activités		R	L	Input/Output	Axe du temps	Remarques/questions en suspense	
	13 Réinsertion au marché du travail primaire				I : réactions O : réinsertion ou solution en dehors du marché du travail primaire			
	<ul style="list-style-type: none"> Concernant 14 : soit le client n'a pas participé, soit les critères de triage ne sont plus remplis Concernant 15 : le plan de réinsertion n'était pas adéquat, ou la situation du client a évolué de manière significative, mais les critères de triage sont toujours remplis. Il faut alors envisager de revoir le plan ou de procéder à un nouvel assessment (la situation a changé radicalement). Concernant 17 : si les institutions concernées constatent que le client ne remplit plus les critères de triage, une solution est recherchée en dehors du marché du travail primaire. Monitoring : le cas revient à l'organe de gestion. A ce stade, celui-ci a la possibilité de procéder à un nouvel assessment et d'adapter le plan de réinsertion sur cette base, ou d'adapter directement ce dernier (sans nouvel assessment). Evaluation : l'organe de gestion MAMAC est informé, via l'annonce d'exécution, du fait que les critères de triage ne sont plus remplis et que le client a pu se réinsérer au marché du travail primaire. 							

R- L'Organe cité prend la **responsabilité** de ces tâches et/ou confie leur réalisation à une autre organe tout en assurant le contrôle.

L- Dispositions **légales** fixant les activités concernées ou désignant de manière contraignante l'organe compétent.

JT-

Critères de tri

Pour autant qu'elles aient déjà déposé une demande auprès de l'une des trois institutions (AC, AI, aide sociale), les personnes présentant les caractéristiques suivantes peuvent être prises en compte dans le cadre du processus CII-MAMAC¹ :

1. On est en présence d'une problématique complexe (difficultés d'insertion sur le marché du travail conjuguées avec des problèmes sociaux et/ou de santé lourds ou flous), c'est-à-dire :

pour l'AC :

- des demandeurs d'emploi présentant des problèmes de santé qui rendent très difficile leur insertion sur le marché du travail primaire,
- des demandeurs d'emploi présentant une problématique multiple, complexe et floue (problèmes de santé, de dépendance, problèmes psychosociaux, etc.);

pour l'AI :

- des assurés qui présentent des limitations dues à une atteinte à la santé et dont la résinsertion professionnelle est rendue plus difficile par des problèmes sociaux (financiers, familiaux, etc.),
- des assurés cherchant du travail et qui présentent des limitations dues à une atteinte à la santé et à des conditions défavorables sur le plan professionnel (niveau de formation, problèmes de langage, âge, etc.),
- des assurés présentant une problématique multiple, complexe et floue (problèmes de santé, de dépendance, problèmes psychosociaux, etc.) ;

pour l'aide sociale :

- des personnes sans emploi présentant d'importantes limitations dues à une atteinte à la santé,
- des bénéficiaires de l'aide sociale qui, pour des raisons de santé, risquent de perdre leur emploi ou l'ont déjà perdu,
- des bénéficiaires de l'aide sociale présentant une problématique multiple, complexe et floue (problèmes de santé, de dépendance, problèmes psychosociaux, etc.).

2. Il y a une chance réaliste d'insertion ou de réinsertion (même indirecte) sur le marché primaire du travail.

¹ Lorsqu'une institution décide que les critères de tri sont remplis, la personne concernée doit prendre part à l'assessment MAMAC en vertu de l'obligation de coopérer, ce qui ne lui garantit toutefois pas d'être admise au processus MAMAC.

On entend par « chance réaliste d'insertion ou de réinsertion » le fait que la personne puisse, grâce aux efforts de réinsertion coordonnés des trois institutions, retrouver un emploi sur le marché primaire du travail dans un laps de temps d'un à deux ans, au maximum.

3. La personne est enregistrée depuis au maximum quatre mois² auprès de l'une des institutions concernées.

Critères d'admission ultérieure :

Exceptionnellement, il est possible d'annoncer quelqu'un ultérieurement, si les deux critères suivants sont remplis :

- la problématique multiple apparaît plus tard,
- il apparaît ultérieurement que la personne a encore une chance de se réinsérer.

Qu'est-ce qu'une problématique multiple ?

Une problématique multiple cumule plusieurs types de problèmes parmi ceux cités ci-dessous (cf. Rapport du groupe national de coordination CII du 29 avril 2005 : Collaboration entre les caisses de chômage et les services AI et sociaux en matière de placement) :

- chômage et/ou incapacité de travail,
- problèmes médicaux (physiques et/ou psychiques),
- difficultés financières, nécessité économique (év. imminentes),
- problèmes familiaux, problèmes relationnels,
- problèmes de dépendance,
- problèmes sur le lieu de travail,
- difficultés de réinsertion (comportement, déficit social, difficultés à établir des contacts, difficultés d'adaptation, langue),
- manque de motivation (la personne ne reconnaît pas le problème), etc.

Durant la période de mise en place, une planification des capacités est nécessaire au vu des ressources disponibles (SMR, etc.). Une telle planification des capacités et l'attribution des cas aux organisations partenaires relèvent de la compétence du groupe de pilotage cantonal. La planification peut se faire soit par la méthode du « premier venu, premier servi », soit par la méthode des quotas (nombre de dossiers par institution).

² Chaque institution a le devoir de réagir rapidement. On sait, en effet, que plus la prise en charge se fait rapidement, plus les chances de réinsertion sur le marché primaire du travail sera probable. Il n'est pas pertinent que des cas qui sont depuis longtemps dans le système des assurances sociales ou dont les perspectives de réinsertion sont ténues intègrent le processus MAMAC.

Aspects médicaux

Lorsque les rapports médicaux ne sont pas suffisants pour avoir une idée précise de la situation médicale du client, le Service médical régional (SMR) de l'Assurance-invalidité doit pouvoir être impliqué.

Assessment

Remarque préliminaire : les définitions générales (voir définitions) relatives à la gestion des cas (« case management ») s'appliquent aussi au processus CII-MAMAC.

Objectif de l'assessment :

L'assessment est la base sur laquelle est élaboré conjointement un plan contraignant de réinsertion du client sur le marché du travail primaire au moyen de mesures ciblées.

Contenu :

L'assessment, qui se déroule en règle générale avec le client, comprend une évaluation globale de la situation médicale, sociale et professionnelle de ce dernier, ainsi qu'une évaluation conjointe de sa capacité de travail et de ses chances sur le marché du travail. L'assessment doit en particulier tenir compte des **éléments** suivants :

- formation, travail, profession,
- situation médicale,
- situation financière,
- situation familiale,
- situation en matière de logement,
- loisirs,
- réseau social,
- manière dont le client se perçoit lui-même,
- motivation,
- démarches en cours dans d'autres institutions,
- état d'avancement des différentes démarches (AC, AI, aide sociale assurance indemnités journalière en cas de maladie, AA, autres services d'aide, etc.),
- autres.

L'évaluation globale doit permettre de faire le point des facteurs suivants :

- besoins et problèmes du client,
- ressources et possibilités pour lui d'amener ses propres solutions,
- qualité du réseau social et possibilités de soutien dans ce cadre,
- soutien d'autres institutions déjà impliquées.

Qui réalise l'assessment et qui y participe ?

L'équipe d'assessment se compose d'au moins un représentant de chacune des trois institutions (AC, AI et aide sociale) et, selon la situation, d'experts supplémentaires (p. ex. médecin, tuteur). Le client participe en règle générale à l'assessment. Si ce n'est pas le cas, il doit impérativement et au plus tard être intégré au processus par l'intermédiaire de la personne qui gère le cas.

Concrètement, voilà comment se présentent les choses :

- participation du client à l'assessment : l'assessment débouche sur un plan de réinsertion écrit, signé par les représentants des institutions et par le client ;
- assessment en l'absence du client : le centre d'assessment élabore une proposition qui est signée par les représentants des institutions. Le client est informé des différentes étapes. La personne chargée de la gestion du cas discute du plan de réinsertion avec le client et établit sur cette base un contrat d'objectifs ; tous deux le signent.

Déroulement :

- **Information préalable :** avant l'assessment, les données dont dispose l'institution de laquelle provient le client sont transmises avec son accord aux autres institutions.
- **Instantané – processus**

Résultat de l'assessment :

- Plan de réinsertion : l'établissement du plan de réinsertion a lieu dans le cadre du même entretien, dans la foulée de l'assessment, ou dans le cadre d'un deuxième entretien. Un deuxième entretien s'impose en particulier si le premier assessment a duré longtemps ou s'il apparaît au cours de l'assessment qu'une évaluation médicale est encore nécessaire.
- Le plan de réinsertion tient lieu de procès-verbal de l'assessment.

Plan de réinsertion et détermination des mesures

La phase de l'assessment, au cours de laquelle il convient de faire le point de la situation (problématique multiple) et des besoins du client, est suivie de la planification de la réinsertion.

Objectif du plan de réinsertion :

Il s'agit ici, dans le cadre d'un processus de clarification, de définition et de négociation, de fixer des objectifs, de décrire les mesures nécessaires à la réalisation de ces objectifs et de déterminer les responsabilités de chacun, le tout (si possible) avec le client.

Contenu :

La phase de la planification de la réinsertion débouche sur un plan de réinsertion écrit comprenant les cinq éléments ci-dessous, signé par les représentants des institutions et par le client.

1. Description des ressources déterminantes pour la réussite du plan de réinsertion que le client a ou n'a pas

Résumé des conclusions de l'assessment importantes pour le plan de réinsertion

2. Description et fixation de l'objectif à atteindre et des étapes permettant d'y parvenir (objectifs intermédiaires)

L'équipe MAMAC négocie et définit avec le client l'objectif principal et les objectifs intermédiaires à atteindre. A cet égard, il est important de décider également quels indicateurs permettront ensuite de mesurer leur réalisation.

3. Formulation des objectifs intermédiaires et des indicateurs servant à leur évaluation (important pour le monitoring)

4. Détermination contraignante des mesures

On définit ici les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs. Il s'agit de mesures faisant partie (du catalogue des prestations) de l'assurance-invalidité de l'assurance-chômage, et/ou de l'aide sociale, mais des mesures d'autres institutions peuvent s'imposer également. Le caractère contraignant est assuré par la signature du plan de réinsertion par les représentants des institutions participant au processus MAMAC. Il s'agit par ailleurs de préciser, dans la convention-cadre, que les institutions participant à ce processus s'engagent impérativement à mettre en œuvre les mesures décidées.

5. Détermination impérative du financement des mesures et du minimum vital durant la mise en œuvre des mesures, ainsi que des responsabilités de la personne ou de l'institution chargée de la gestion du cas

Il n'est guère possible de déterminer des mesures de manière contraignante sans décider également quelle institution prend en charge les coûts desdites mesures. Ainsi, les représentants des institutions au sein de l'équipe MAMAC doivent décider si la mesure concernée peut être financée par leur propre institution.

Les institutions peuvent financer uniquement des mesures figurant dans leur propre « catalogue de prestations » et à condition que le client remplisse les conditions du droit à ces prestations. Néanmoins, tous les participants sont disposés à aller jusqu'aux limites de leur système d'assurance.

Il est aussi possible que différentes mesures soient financées par plusieurs institutions, ou qu'une institution prenne en charge les mesures pendant qu'une autre assure le minimum vital. Ce point doit être négocié au sein de l'équipe MAMAC durant la planification de la réinsertion et être décidé de manière contraignante dans le plan de réinsertion. La convention-cadre doit préciser quelle instance tranche en cas de différend dans l'exécution des mesures (p. ex. le groupe de pilotage cantonal).

Il faut aussi déterminer qui prend en charge la gestion du cas et répond de la mise en œuvre impérative du plan de réinsertion.

La contrainte comme facteur de réussite déterminant

Le plan de réinsertion élaboré par l'équipe interinstitutionnelle d'assessment doit être mis en œuvre sur une base très contraignante au sein des institutions concernées. Cette contrainte provient des exigences posées, à savoir :

- les connaissances professionnelles importantes des assesseurs,
- les compétences dont ils doivent disposer au sein de leur institution,
- le degré de qualité et de transparence élevé du plan de réinsertion,
- la compétence de la personne chargée de la gestion du cas,
- l'obligation de mise en œuvre des contrats d'objectifs passés entre la personne chargée du cas et le client.

L'engagement visible des directions de toutes les institutions en faveur du processus CII-MAMAC ainsi qu'une information claire de la base concernant les compétences et les attributions des assesseurs et des personnes en charge des cas sont déterminants pour sa mise en œuvre.

Exemple d'un plan de réinsertion

CII-MAMAC du canton de ...

Plan de réinsertion

entre M. Exemple, Route des Exemples 19, 1200 Exemple
et la CII-MAMAC du canton ...
représenté par - Office AI X., M./Mme
 - ORP Y., M./Mme
 - Service social Z., M./Mme

Bilan des ressources disponibles et manquantes dans la perspective d'une réinsertion + état de la procédure en cours dans les différents systèmes :

Objectif :

Objectifs intermédiaires convenus :

- 1.
- 2.
- 3.

Mesures du catalogue de prestations de l'AI, de l'AC ou de l'aide sociale décidées dans le but d'atteindre les objectifs convenus:

Type de mesure	Financement par
1.	
2.	
3.	
Autres mesures	Financement par
Couverture du minimum vital pendant la mise en oeuvre des mesures:	Financement par

Personne ou institution chargée de la gestion du cas :

Tâches et responsabilités :

- du client
 - de la personne chargée du cas
 - de

Dates/délais/durée des mesures (s'il est déjà possible de les fixer)

- 1.
 - 2.
 - 3.

Contrôle de la mise en œuvre du plan de réinsertion

Comment

Quand :

Qui :

Critères :

Lieu date

Le client Pour l'office AI X. Pour l'ORP Y. Pour le service social Z.

M. Exemple

Pour l'office AI X. Pour l'ORP Y.

Pour le service social Z.

M. Exemple

M./Mme

M./Mme

M. Exemple M./Mme M./Mme M./Mme

M. Exemple M./Mme M./Mme M./Mme

Types de mesures

a) Dans l'assurance-chômage

Outre l'octroi de l'indemnité de chômage, notamment, la loi sur l'assurance-invalidité (LACI) vise à prévenir le chômage imminent, à combattre le chômage existant et à favoriser l'insertion rapide et durable des assurés dans le marché du travail (art. 1a LACI). S'agissant de l'objectif de (ré)intégration dans le marché du travail, la LACI prévoit en principe deux moyens d'action :

d'une part, le soutien et le conseil relevant des offices régionaux de placement (ORP) – dont les prestations sont offertes à toute personne au chômage en Suisse indépendamment de son droit à des prestations (indemnités journalières), c'est-à-dire même si elle bénéficie par exemple de l'assistance des services sociaux – et d'autre part, les mesures relatives au marché du travail présentées au chapitre 6. Par « mesures relatives au marché du travail », on entend tous les types de prestations de la LACI destinés à prévenir et à combattre le chômage. Il s'agit de mesures permettant à la personne assurée de s'adapter aux progrès industriels et techniques ou de valoriser ses compétences professionnelles sur le marché du travail en dehors de l'étroit domaine d'activités exercées jusque là. Le reclassement, le perfectionnement ou la réadaptation doit être propre à améliorer son aptitude au placement.

Droit aux mesures d'intégration

Selon les dispositions en vigueur de la LACI, ont droit aux mesures d'intégration toutes les personnes qui ont droit aux indemnités journalières de l'assurance-chômage. Cette catégorie comprend aussi bien les personnes qui remplissent les conditions relatives à la période de cotisation (art. 13 LACI), c'est-à-dire celles qui ont exercé durant douze mois au moins une activité salariée soumise à cotisation au cours des vingt-quatre derniers mois, que celles qui sont assurées sans être soumises à cotisation.

Ces personnes ont droit à l'indemnité de chômage ainsi qu'à la prise en charge par l'assurance-chômage des dépenses liées à la participation à ces mesures.

b) Dans l'assurance-invalidité

L'assurance-invalidité (AI) a pour but :

- de prévenir, réduire ou éliminer une invalidité existante ou imminente grâce à des mesures de réadaptation appropriées, simples et adéquates,
- de compenser les effets économiques permanents de l'invalidité en couvrant les besoins vitaux dans une mesure appropriée,
- et d'aider les assurés concernés à mener une vie autonome et responsable.

Elle dispose pour cela notamment de **mesures de réadaptation** selon l'art. 8 LAI : mesures médicales, mesures d'ordre professionnel, mesures de formation scolaire spéciale, octroi de moyens auxiliaires et octroi d'indemnités journalières pendant la durée des mesures de réadaptation.

Dans le cadre du processus CII-MAMAC, les coûts relatifs aux mesures de réadaptation au sens de l'art. 8 LAI peuvent être pris en charge par l'assurance-invalidité, pour autant que les conditions du droit aux prestations soient remplies.

Les mesures de réadaptation comprennent en particulier les mesures d'ordre professionnel, soit l'orientation professionnelle (art. 15 LAI), la formation professionnelle initiale (art. 16 LAI), le reclassement (art. 17 LAI), l'aide active au placement et l'aide en capital (art. 18 LAI).

Dans le cadre de la 5^e révision de l'AI (entrant en vigueur au plus tôt le 1^{er} juillet 2007), il est prévu de renforcer les mesures de réadaptation par des **mesures de réinsertion** destinées à préparer à une réinsertion professionnelle. Il s'agit en l'occurrence de mesures de réadaptation socioprofessionnelle et de mesures d'occupation.

Il est en outre prévu d'introduire des **mesures d'intervention précoce** destinées à aider les assurés en incapacité de travail à conserver leur emploi ou à s'adapter à un nouvel emploi dans la même entreprise ou dans une autre.

c) Dans l'aide sociale

L'aide sociale a pour but de garantir le minimum vital et de favoriser l'intégration sociale et professionnelle. Les normes CSIAS 04/05 précisent que toute personne dans le besoin – qu'elle prenne part à des mesures d'intégration ou non – a droit à la garantie du minimum vital. Les services d'aide sociale encouragent l'intégration sociale et l'insertion professionnelle des demandeurs par des incitations financières et du conseil personnel.

Selon les directives de la CSIAS et de la plupart des dispositions légales relatives à l'aide sociale, l'intégration professionnelle et sociale fait partie de la mission assignée à l'aide sociale.

Gestion des cas

Mise en œuvre du plan de réinsertion

La personne chargée du cas est responsable de l'application impérative du plan de réinsertion (« linking »). Elle organise les mesures prévues dans le cadre de ce plan et assure la coordination des personnes et institutions participant à la mise en œuvre du processus de réinsertion.

Un contrat d'objectif passé entre la personne chargée de la gestion du cas et le client concrétise les mesures de réinsertion définies dans le plan de réinsertion.

Monitoring

Le monitoring, contrairement à l'évaluation, constitue d'abord un accompagnement critique du processus et s'étend donc sur toute la durée de ce dernier.

La personne chargée de la gestion du cas a également pour tâche de surveiller la mise en œuvre des mesures fixées et du plan de réinsertion. Dans le cadre du monitoring, la personne chargée de la gestion du cas examine à intervalles définis la mise en œuvre du plan de réinsertion en vérifiant que les mesures appliquées correspondent (toujours) aux ressources propres du client. Autrement dit, elle vérifie l'adéquation du plan. En effet, la situation peut (fortement) évoluer pour des motifs externes et internes ainsi qu'en raison des mesures elles-mêmes, de sorte qu'il faut modifier les mesures convenues. Les changements mineurs du plan de réinsertion (calendrier, échéances, etc.) entrent dans le domaine de compétence de la personne chargée de la gestion du cas, mais en cas de changement majeur remettant en question le plan de réinsertion et les mesures convenues, il faut en informer l'organe de gestion MAMAC de manière à ce qu'il puisse, le cas échéant, procéder à un nouvel assessment (ré-assessment) et établir un nouveau plan de réinsertion.

Selon les possibilités, la personne chargée du cas peut assister au ré-assessment seule ou avec le client.

Le monitoring met principalement l'accent sur le contrôle de la qualité et de l'adéquation des mesures prises dans la perspective du respect et de la réussite du plan de réinsertion et du contrat d'objectifs. Il peut aussi mettre à jour des lacunes que la personne chargée de la gestion du cas n'est pas à même de combler car elles dépassent ses capacités et ses compétences (défaut lié au système, p. ex. inhérent à la mise en œuvre concrète du projet MAMAC). Dans ce cas, la personne chargée du cas doit informer l'équipe MAMAC du problème (pouvant mener à l'échec) et proposer des mesures permettant d'y remédier (signalisation).

Evaluation des cas

Contrairement au monitoring, qui constitue d'abord un accompagnement critique du processus et s'étend sur toute la durée de ce dernier, l'évaluation est effectuée par la personne chargée de la gestion du cas à la fin du processus de réinsertion.

Dans le cadre de la gestion du cas (« case management »), il s'agit généralement d'évaluer les éléments suivants :

- le plan de réinsertion et le contrat d'objectifs sous l'angle des objectifs atteints et des résultats obtenus ;
- les méthodes de travail utilisées lors de la mise en œuvre du plan de réinsertion et le fonctionnement de la coopération des personnes et institutions impliquées dans le processus ;
- la satisfaction du client et des institutions impliquées.

Lors de la clôture du processus de réinsertion, la personne chargée de la gestion du cas doit faire le point des éléments ci-dessus et en informer l'organe de gestion.

Les critères d'évaluation seront définis ultérieurement.

Définitions

Accident (Art. 4 LPGA) : Est réputé accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort.

Aptitude au placement (Art. 15 al.1 LACI) : Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire.

Impotence (Art. 9 LPGA) : Est réputée impotente toute personne qui, en raison d'une atteinte à sa santé, a besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir des actes élémentaires de la vie quotidienne.

Incapacité de gain (Art. 7 LPGA) : Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles.

Incapacité de travail (Art. 6 LPGA) : Est réputée incapacité de travail toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de lui peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité.

Invalidité (Art. 8 LPGA) :

1. Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée.
2. Les assurés mineurs sans activité lucrative sont réputés invalides s'ils présentent une atteinte à leur santé physique, mentale ou psychique qui provoquera probablement une incapacité de gain totale ou partielle.
3. Les assurés majeurs qui n'exerçaient pas d'activité lucrative avant d'être atteints dans leur santé physique, mentale ou psychique et dont il ne peut être exigé qu'ils en exercent une sont réputés invalides si l'atteinte les empêche d'accomplir leurs travaux habituels.

Maladie (Art. 3 LPGA) :

1 Est réputée maladie toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail.

2 Est réputée infirmité congénitale toute maladie présente à la naissance accomplie de l'enfant.

Taux d'invalidité (Art.16 LPGA) : Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré.

Collaboration interinstitutionnelle (CII) : la CII est une stratégie commune de différentes organisations partenaires issues des domaines de l'assurance-chômage, de l'assurance-invalidité, de l'aide sociale, de l'orientation professionnelle publique ainsi que d'autres institutions ayant pour but d'instaurer une collaboration ciblée entre ces partenaires.

Collaboration interinstitutionnelle étendue (CII-plus) : alors que les efforts de la CII se focalisent sur l'amélioration de la collaboration entre l'assurance-chômage, l'assurance-invalidité, l'aide sociale, et l'orientation professionnelle publique, la CII-plus prévoit d'ouvrir à d'autres partenaires le cercle des institutions impliquées. Il s'agit de promouvoir et d'instaurer suffisamment tôt une collaboration axée sur la réadaptation des assurés entre les offices AI et les assurances dont les activités précèdent celles de l'AI. En font partie : les assureurs d'indemnités journalières en cas de maladie (LAMal et LCA), les assureurs accidents (LAA), ainsi que les institutions de prévoyance (LPP et LCA) en raison de la libération du paiement des primes et de la force obligatoire des décisions de l'AI.

CII-MAMAC : grâce au projet MAMAC (acronyme de l'allemand « Medizinisch-arbeitsmarktlche Assessments im Rahmen des Case-Management »), la collaboration à un stade précoce de l'AI, de l'AC et de l'aide sociale doit permettre de détecter (en fonction de leur situation spécifique) aussi rapidement que possible un plus grand nombre de personnes appartenant au groupe-cible et de les réinsérer sur le marché du travail primaire grâce à des mesures plus ciblées.

Gestion par cas (« case management »)³: La gestion par cas est l'intervention coordonnée de plusieurs acteurs pour traiter des situations humaines complexes. Dans le cadre d'un processus coopératif mené de manière systématique, les services sont fournis en fonction des besoins afin d'atteindre plus efficacement des objectifs et des effets convenus. C'est une méthode qui dépasse les barrières professionnelles et institutionnelles pour créer un ensemble coordonné de services. Respectant l'autonomie de la personne, elle utilise et ménage les ressources dont celle-ci dispose, ainsi que les ressources existant dans le système de soutien.

³ Tiré du site internet de la “Fachhochschule Bern”

Un processus de gestion par cas comprend différentes étapes⁴ :

- 1) réception (« intake »),
- 2) assessment,
- 3) planification (plan de réinsertion et contrat d'objectifs),
- 4) mise en œuvre du plan de réinsertion et des mesures (« linking »),
- 5) monitoring (surveillance continue),
- 6) évaluation.

Assessment : un assessment est une évaluation globale, établie en règle générale avec la personne concernée, de sa situation médicale, professionnelle et sociale, ainsi que sur les ressources existantes. L'assessment est la base à partir de laquelle est élaboré un plan contraignant visant à réinsérer la personne sur le marché du travail primaire au moyen de mesures ciblées.

Plan de réinsertion : la planification de la réinsertion est un processus de renseignement, de définition et de négociation auquel participent l'équipe d'assessment et le client. Elle consiste à fixer des objectifs, à définir les mesures nécessaires à leur réalisation et à établir les responsabilités de chacun.

Linking : mise en œuvre du plan de réinsertion et des mesures

Monitoring dans le cadre du processus de CM : s'agissant du monitoring, la personne chargée de la gestion du cas examine en continu la mise en œuvre du plan de réinsertion en vérifiant que les mesures exécutées correspondent (toujours) aux besoins du client.

Evaluation : le processus se termine par trois évaluations différentes :

- a) l'évaluation dans le cadre du processus de CM : contrairement au monitoring, qui constitue d'abord un accompagnement critique du processus et s'étend sur toute la durée de ce dernier, l'évaluation a lieu principalement à la fin du processus de réinsertion ;
- b) l'évaluation du projet MAMAC cantonal ;
- c) l'évaluation du projet MAMAC national.

Personne chargée de la gestion du cas :

La personne chargée de la gestion du cas est un collaborateur ou une collaboratrice de l'une des parties contractantes. Elle

- assure la gestion du cas au nom des autres institutions,
- s'occupe du client et définit avec lui un contrat d'objectif basé sur le plan de réinsertion,
- suit et contrôle la réinsertion.

⁴ Nora van Riet, Harry Wouters 2002: Case Management. Ein Lehr- und Arbeitsbuch über die Organisation und Koordination von Leistungen im Sozial- und Gesundheitswesen. Interact, verlag für Soziales und Kulturelles, Luzern.

Equipe d'assessment MAMAC :

L'équipe se compose de représentants des parties. Son travail consiste à

- prendre en charge rapidement et de manière contraignante la personne concernée dans le cadre d'une évaluation conjointe de sa capacité de travail et de son potentiel d'insertion sur le marché du travail,
- définir de manière contraignante les mesures adéquates permettant une réinsertion sur le marché du travail primaire au moyen d'un plan de réinsertion, et
- attribuer la responsabilité de la gestion du cas (personne chargée du cas).

Organe de gestion MAMAC : l'organe de gestion MAMAC a un rôle de centre d'accueil, de direction de la procédure et rédige des rapports.

Services médicaux régionaux (SMR) : les services médicaux régionaux (SMR) de l'assurance-invalidité examinent les conditions médicales du droit aux prestations et peuvent, au besoin, procéder eux-mêmes à des examens médicaux sur la personne des assurés. Les SMR remettent aux offices AI un rapport écrit comportant les renseignements nécessaires pour chaque cas examiné. Ce rapport contient les résultats de l'examen des conditions médicales du droit aux prestations et une recommandation, sous l'angle médical, concernant la suite à donner à la demande de prestations. Les disciplines suivantes sont notamment représentées dans les SMR : médecine interne ou générale, orthopédie, rhumatologie, pédiatrie et psychiatrie.

Financement

1. Nature des coûts à prendre en compte

On distinguera, dans l'optique de la répartition des coûts générés par le projet IIC-MAMAC, entre les coûts relatifs à la structure de base et ceux qui portent sur des mesures de réinsertion dans le marché du travail :

- Les **coûts structurels** englobent essentiellement des frais de personnel (collaborateurs de l'organe de gestion, équipe d'assessment (évaluation), gestion de cas) et d'infrastructure (locaux, téléphone, informatique, matériel de bureau, etc.). Ces coûts sont dépendants de la structure adoptée pour le projet IIC-MAMAC. Ils sont relativement simples à planifier et à faire figurer dans un budget.
- Les **coûts des mesures** arrêtées dans la perspective de la réinsertion dans le marché de l'emploi dépendent de la clientèle, en d'autres termes des personnes retenues pour le processus IIC-MAMAC. On ne peut planifier ni le genre de mesures, ni leur importance : elles s'imposent et doivent être payées si possible rapidement.

2. Répartition des coûts – financement

En fait, il y a deux méthodes de répartition des coûts entre les partenaires IIC-MAMAC : soit on calcule et facture les coûts par cas, soit on procède à une répartition proportionnelle du montant total entre les partenaires.

Dans l'optique du calcul des coûts complets effectifs, il serait certainement plus rationnel d'opter pour une facturation des coûts par cas, mais cette méthode a ses limites : d'une part, les partenaires ne disposent pas tous d'une comptabilité analytique et, d'autre part, vu que les problématiques abordées sont complexes, il n'est probablement pas toujours évident de déterminer à quel partenaire le cas incombe, donc à qui attribuer les coûts. Si l'on décidait que les coûts incombent à l'institution qui adresse la personne à l'organe IIC-MAMAC, cela créerait une incitation négative, en contradiction avec le propos même du projet, une intervention précoce et rapide.

Pour des raisons pratiques, la solution proposée est la suivante :

- Les **coûts de la structure de base sont répartis proportionnellement entre les partenaires, en principe un tiers à chacun. Le mode de répartition figure dans la convention-cadre cantonale (voir le registre 12).**
- Les **coûts générés par les mesures de réinsertion sont assumés par l'institution qui offre la mesure et, partant, qui dispose de la base juridique requise.**

3. Déroulement concret et facturation

Il faut viser, dans la perspective de l'évaluation du projet IIC-MAMAC, à une saisie des coûts aussi complète que possible. Comme, dans la plupart des cas, les conditions ne permettent pas de réaliser cette opération dans le cadre de la comptabilité, la charge de travail causée par l'estimation et la récapitulation des coûts restera raisonnable. Le récapitulatif mettra en évidence comment les coûts ont été répartis entre les institutions partenaires.

La charge administrative générée pendant la phase pilote devra aussi être aussi faible que possible. Etant donné que les trois partenaires feront certainement preuve de fair play dans la répartition des coûts, il s'agira, dans les cas concrets, d'adopter des solutions aussi simples que possible : les collaborateurs resteront dans l'effectif de leur institution, qui les paiera aussi directement ; quant à l'infrastructure nécessaire, elle s'appuiera sur celle d'une des institutions partenaires. Là aussi, les coûts seront facturés directement.

Il reste encore à voir si les mécanismes actuels de financement des mesures de réinsertion dans le marché du travail seront propres à fournir suffisamment rapidement des décisions ayant un caractère contraignant (soit en 25 jours, cf. Processus global MAMAC, registre 2). Aujourd'hui, chacune des trois institutions doit se réservé la possibilité de trancher si les conditions d'ouverture du droit sont remplies, ce qui peut prendre du temps. Mais comme ce processus suppose une prise de décision rapide, il peut s'avérer nécessaire, pour certains cas, d'instituer un **Fonds de préfinancement des mesures**, lequel pourrait dégager rapidement des liquidités nécessaires, et auquel les agents payeurs concernés rembourseraient plus tard les frais engagés. A noter toutefois que durant la phase pilote du projet CII-MAMAC un tel fond ne sera pas créé. Cette phase pilote devrait en effet être utilisée au maximum pour trouver des solutions de compromis entre le trois institutions au sein du cadre légal actuellement en vigueur.

4. Bases légales

Pour l'assurance-chômage :

- art. 85 ss LACI et art. 119d OACI: collaboration interinstitutionnelle
- art. 92, al. 7, LACI : frais d'administration

Pour l'assurance-invalidité :

- art. 68^{bis} LAI : collaboration interinstitutionnelle
- art. 93^{bis} RAI : gestion administrative

Bases juridiques

a) Assurance-chômage

LACI Art. 85f Encouragement de la collaboration interinstitutionnelle

¹ Les autorités cantonales, les offices régionaux de placement, les services de logistique des mesures relatives au marché du travail et les caisses travaillent en étroite collaboration avec:

- a. les services d'orientation professionnelle;
- b. les services sociaux;
- c. les organes d'exécution des lois cantonales relatives à l'aide aux chômeurs;
- d. les organes d'exécution de l'assurance-invalidité et de l'assurance-maladie;
- e. les organes d'exécution de la législation sur l'asile;
- f. les autorités cantonales chargées de la formation professionnelle;
- g. la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA);
- h. d'autres institutions privées ou publiques importantes pour l'intégration des assurés.

² En dérogation aux art. 32 et 33 LPGA, les organes mentionnés à l'al. 1, let. a à h, peuvent être autorisés cas par cas à consulter les dossiers nécessaires ainsi que les données enregistrées dans le système d'information prévu à l'art. 35a, al. 1, de la loi du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services aux conditions suivantes:

- a. l'intéressé reçoit des prestations de l'organe concerné et donne son accord;
- b. l'organe concerné accorde la réciprocité aux organes d'exécution de l'assurance-chômage.

³ Les organes d'exécution de l'assurance-chômage et les services de l'assurance-invalidité sont mutuellement libérés de l'obligation de garder le secret (art. 33 LPGA) dans la mesure où:

- a. aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose;
- b. les renseignements et documents transmis servent à déterminer, lorsqu'il n'est pas encore possible d'établir clairement quelle autorité doit prendre les frais à sa charge:
 1. la mesure d'intégration la mieux adaptée à la situation de l'intéressé;
 2. les droits de l'intéressé envers l'assurance-chômage et l'assurance-invalidité.

⁴ L'échange de données au sens de l'al. 3 peut se faire sans l'assentiment de l'intéressé et selon les cas, par oral, en dérogation à l'art. 32 LPGA. Il y a lieu d'informer l'intéressé subséquemment de l'échange de données et de son contenu.

LACI Art. 92 al.7 Frais d'administration

⁷ Le fonds de compensation rembourse aux cantons les frais à prendre en compte qui leur incombent dans le cadre du service public de l'emploi, pour l'exécution des tâches prévues aux art. 83, al. 1, let. n^{bis}, et 85, al. 1, let. d, e et g à k, l'exploitation des offices régionaux de placement conformément à l'art. 85b et l'exploitation des services de logistique des mesures relatives au marché du travail conformément à l'art. 85c. Sur proposition de la commission de surveillance, le Conseil fédéral fixe les frais à prendre en compte. *Il prend en compte, de façon équitable, les frais fixes permettant de faire face aux fluctuations du marché du travail, le risque de responsabilité (art. 85g) et les frais additionnels temporaires générés par la collaboration intercantionale (art. 85e) et interinstitutionnelle (art. 85f). Les frais à prendre en compte sont remboursés en fonction des résultats des prestations fournies. Le DFE peut conclure des accords de prestations avec les cantons.*

^{7bis} Les cantons participent aux coûts du service de l'emploi et des mesures relatives au marché du travail à raison de 0,05 % de la somme des salaires soumis à cotisation. Le Conseil fédéral fixe la part à la charge de chaque canton au moyen d'une clé de répartition en tenant compte de la capacité financière et du nombre annuel de jours de chômage contrôlé. Le montant dû par un canton au titre de sa participation est déduit du montant qui lui est remboursé en vertu de l'al. 7.

OACI Art. 119d Collaboration interinstitutionnelle

(art. 85f et 92, al. 7, LACI)

¹ L'organe de compensation peut approuver les demandes de prise en charge temporaire des coûts visant à optimiser la collaboration interinstitutionnelle, à condition:

- a. que toutes les institutions qui assignent des personnes à des mesures relatives au marché du travail participent aux coûts de celles-ci selon leurs bases légales;
- b. que ces mesures destinées aux personnes augmentent les chances des participants d'être placés.

² L'échange de services entre les institutions est réglé par un accord de prestations.

³ L'organe de compensation remet chaque année à la commission de surveillance un rapport sur les activités et les décisions relatives à la collaboration interinstitutionnelle.

LACI Art. 14 Libération des conditions relatives à la période de cotisation

¹ Sont libérées des conditions relatives à la période de cotisation les personnes qui, dans les limites du délai-cadre (art. 9, al. 3) et pendant plus de douze mois au total,

n'étaient pas parties à un rapport de travail et, partant, n'ont pu remplir les conditions relatives à la période de cotisation, pour l'un des motifs suivants:

- a. formation scolaire, reconversion ou perfectionnement professionnel, à la condition qu'elles aient été domiciliées en Suisse pendant dix ans au moins;
- b. maladie (art. 3 LPGA), accident (art. 4 LPGA) ou maternité (art. 5 LPGA), à la condition qu'elles aient été domiciliées en Suisse pendant la période correspondante;
- c. séjour dans un établissement suisse de détention ou d'éducation au travail, ou dans une institution suisse de même nature.

² Sont également libérées des conditions relatives à la période de cotisation les personnes qui, par suite de séparation de corps ou de divorce, d'invalidité (art. 8 LPGA) ou de mort de leur conjoint ou pour des raisons semblables ou pour cause de suppression de leur rente d'invalidité, sont contraintes d'exercer une activité salariée ou de l'étendre. Cette disposition n'est applicable que si l'événement en question ne remonte pas à plus d'une année et si la personne concernée était domiciliée en Suisse au moment où il s'est produit.

³ Les Suisses de retour au pays après un séjour de plus d'un an dans un pays non-membre de la Communauté européenne ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE) sont libérés des conditions relatives à la période de cotisation durant une année, à condition qu'ils justifient de l'exercice d'une activité salariée à l'étranger. Il en va de même des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou de l'AELE dont l'autorisation d'établissement n'est pas échue. Le Conseil fédéral détermine en outre à quelles conditions les étrangers non-ressortis-sants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou de l'AELE dont l'autorisation d'établissement n'est pas échue sont libérés des conditions relatives à la période de cotisation après un séjour à l'étranger de plus d'un an.

b) Assurance-invalidité

LAI Art. 68^{bis} Collaboration entre les offices AI, les organes d'exécution de l'assurance-chômage et les organes cantonaux d'exécution des mesures de réadaptation

¹ Les offices AI collaborent avec les organes d'exécution de l'assurance-chômage et les organes cantonaux d'exécution des mesures de réadaptation afin de faciliter aux personnes qui s'inscrivent auprès des offices AI en vue de toucher des prestations et dont la capacité de gain fait l'objet d'une évaluation, l'accès aux mesures de réadaptation professionnelle prévues par l'assurance-invalidité, par l'assurance-chômage ou par les cantons.

RAI Art. 92^{bis} Surveillance administrative et financière

¹ L'office fédéral exerce la surveillance administrative et financière des offices AI par l'approbation:

- a. des tableaux des postes de travail avec la classification finale du personnel; la classification s'effectue selon:
 1. les normes du canton dans lequel l'office AI a son siège pour le personnel des offices AI cantonaux ou pour le personnel des offices AI communs à plusieurs cantons;
 2. les normes applicables au personnel de la Confédération pour le personnel de l'office AI pour les assurés résidant à l'étranger;
- b. du budget et des comptes annuels de l'office AI afférents à la gestion administrative au sens de l'art. 93^{bis}, al. 1; le budget sera remis à l'office fédéral jusqu'au 30 septembre précédent l'exercice.

² La caisse de compensation est tenue de mettre à la disposition de l'office fédéral tous les documents nécessaires à l'approbation du budget et des comptes annuels de l'office AI, au sens de l'al. 1, let. b.

³ En ce qui concerne la surveillance administrative et financière de l'office AI pour les assurés résidant à l'étranger, l'art. 43, al. 2, est applicable.

RAI Art. 93^{bis} Remboursement des frais

¹ Les frais résultant d'une gestion rationnelle de l'assurance sont imputables. L'office fédéral décide dans les cas particuliers sur les frais remboursables.

² Les caisses de compensation sont indemnisées pour les tâches réalisées au profit de l'assurance-invalidité.

³ L'assurance rembourse aux offices AI les frais du service médical régional, pour autant que celui-ci soit géré de façon rationnelle.

LAI Art. 8 Principe

¹ Les assurés invalides ou menacés d'une invalidité (art. 8 LPGA) imminente ont droit aux mesures de réadaptation nécessaires qui sont de nature à rétablir, à maintenir ou à améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels, qu'ils aient ou non exercé une activité lucrative préalable. Ce droit est déterminé en fonction de toute la durée d'activité probable.

² Les assurés ont droit aux prestations prévues aux art. 13, 19 et 21, quelles que soient les possibilités de réadaptation à la vie professionnelle ou à l'accomplissement de leurs travaux habituels.

^{2bis} Les assurés ont droit aux prestations prévues à l'art. 16, al. 2, let. c, que les mesures de réadaptation soient nécessaires ou non pour maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels.

³ Les mesures de réadaptation comprennent:

- a. des mesures médicales;
- b. des mesures d'ordre professionnel (orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, reclassement professionnel, service de placement);
- c. des mesures de formation scolaire spéciale;
- d. l'octroi de moyens auxiliaires;
- e. l'octroi d'indemnités journalières.

⁴ Les mesures de réadaptation prévues à l'al. 3, let. a à d, sont des prestations en nature au sens de l'art. 14 LPGA.

LAI Art. 15 Orientation professionnelle

L'assuré auquel son invalidité rend difficile le choix d'une profession ou l'exercice de son activité antérieure a droit à l'orientation professionnelle.

LAI Art. 16 Formation professionnelle initiale

¹ L'assuré qui n'a pas encore eu d'activité lucrative et à qui sa formation professionnelle initiale occasionne, du fait de son invalidité, des frais beaucoup plus élevés qu'à un non-invalide a droit au remboursement de ses frais supplémentaires si la formation répond à ses aptitudes.

² Sont assimilés à la formation professionnelle initiale:

- a. la préparation à un travail auxiliaire ou à une activité en atelier protégé;
- b. la formation dans une nouvelle profession pour les assurés qui, postérieurement à la survenance de l'invalidité, ont entrepris de leur propre chef une activité professionnelle inadéquate qui ne saurait être raisonnablement poursuivie;

c. le perfectionnement dans le domaine professionnel de l'assuré ou dans un autre domaine, pour autant qu'il soit approprié et convenable, et qu'il permette, selon toute vraisemblance, de maintenir ou d'améliorer la capacité de gain de l'assuré; est excepté le perfectionnement dispensé dans les institutions ou organisations visées aux art. 73 et 74; il peut être dérogé à cette exception dans des cas dûment motivés, définis par l'Office fédéral des assurances sociales (office).

LAI Art. 17 Reclassement

¹ L'assuré a droit au reclassement dans une nouvelle profession si son invalidité rend cette mesure nécessaire et que sa capacité de gain peut ainsi, selon toute vraisemblance, être maintenue ou améliorée.

² La rééducation dans la même profession est assimilée au reclassement.

LAI Art. 18 Service de placement; aide en capital

¹ Les assurés invalides qui sont susceptibles d'être réadaptés ont droit à un soutien actif dans la recherche d'un emploi approprié, et, s'ils en ont déjà un, à un conseil suivi afin de le conserver. Les assurés qui entreprennent une activité comme salariés peuvent recevoir des contributions aux frais de vêtements de travail et d'outils personnels nécessaires de ce fait; des contributions peuvent aussi être allouées pour les frais de déménagement dus à l'invalidité.

² Une aide en capital peut être allouée aux assurés susceptibles d'être réadaptés, afin de leur permettre d'entreprendre ou de développer une activité comme travailleurs indépendants, ainsi que de financer les transformations de l'entreprise dues à l'invalidité. Le Conseil fédéral réglera les modalités et fixera les formes de cette prestation.

c) l'aide sociale

L'aide sociale étant une tâche cantonale ou communale, elle dépend du droit administratif et financier des collectivités territoriales concernées. **Il n'existe donc pas de base légale ayant force obligatoire pour l'ensemble de la Suisse.**

La Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) a édicté des normes concernant les mesures de réinsertion professionnelle et leur financement (4^e édition révisée, avril 2005 / <http://www.skos.ch/fr/?page=richtlinien/>). Voir chap D

Mesures favorisant l'intégration sociale et l'insertion professionnelle

1 Contexte

Le contexte socio-économique a subi de profondes mutations. Une part croissante de la population en âge d'exercer une activité professionnelle, notamment les personnes en fin de droit aux indemnités LACI, voit s'amenuiser ses chances d'insertion rapide et durable dans le marché de l'emploi. Des mesures favorisant l'intégration sociale et l'insertion professionnelle sont dès lors indispensables.

Les règles fondamentales de notre société exigent de tout individu qu'il apporte sa contribution au corps social sous forme d'une activité, rémunérée ou non. Le travail et la reconnaissance apportée à une prestation donnée sont les moteurs essentiels de l'intégration dans notre société d'aujourd'hui. Si ceux-ci viennent à disparaître, il s'ensuit souvent une suite de difficultés sur le plan économique, social, de la santé et personnel. Le travail social classique (aide financière et sociale individuelle) atteint ses limites là où des problèmes structurels tels que le chômage de longue durée ou l'absence et l'inadéquation de qualifications professionnelles sont les principales causes du besoin d'aide sociale.

La garantie du minimum d'existence implique également la participation et l'intégration active à la vie économique, sociale, culturelle et politique. Une aide sociale moderne ne peut se limiter aux seuls aspects financiers. Elle doit mettre en pratique les réflexions visant à l'intégration.

Compte tenu de l'augmentation de la part de la population menacée d'exclusion sociale, l'aide sociale moderne ne peut plus se limiter à couvrir les besoins matériels de base. La collectivité a tout intérêt à favoriser l'intégration sociale et l'insertion professionnelle des personnes soutenues. Cela non seulement pour prévenir le risque d'une fracture sociale, mais également pour éviter ou du moins limiter une nouvelle augmentation des coûts sociaux (criminalité, maladies psychiques, dépendance financière chronique, etc.)

2 Principes

L'aide sociale a pour but de garantir un minimum d'existence matériel. Elle a pour objectif l'intégration sociale et professionnelle.

Toute personne dans le besoin – qu'elle prenne part à des mesures d'intégration ou non – a droit à la garantie du minimum d'existence. Les services d'aide sociale encouragent l'intégration sociale et l'insertion professionnelle des demandeurs par des incitations financières et du conseil personnel. Cette tâche ne peut être assumée que par les services sociaux, mais doit l'être en collaboration avec les forces économiques et politiques sur les plans local, régional et cantonal.

■ **Obligations des services d'aide sociale**

Les services de l'aide sociale doivent veiller à ce que tout demandeur puisse bénéficier de mesures adaptées aux conditions locales et cantonales ou qu'elles soient mises à sa disposition. Une mesure est appropriée lorsqu'elle tient compte de l'âge, de l'état de santé, de la situation personnelle et des capacités de la personne qui demande de l'aide, et qu'elle rend possible ou favorise son intégration sociale et son insertion professionnelle, évitant de la sorte son exclusion sociale.

Une large palette de mesures doit être proposée pour prendre en compte la diversité des situations que connaissent les demandeurs : l'insertion professionnelle commence par des compétences sociales telles que la fiabilité, la ponctualité, l'engagement, la volonté d'apprendre, la capacité relationnelle, etc.

Pour une partie importante des demandeurs d'aide sociale, des mesures d'insertion professionnelle proprement dites ne sont pas indiquées à cause de leur état de santé ou pour d'autres raisons d'ordre personnel. Pour ces personnes, il s'agit de créer des mesures d'intégration sociale de nature à structurer leur vie quotidienne et à fortifier leur conscience d'elles-mêmes.

■ **Prestation – contre-prestation (principe de la réciprocité)**

Les mesures d'intégration se fondent sur l'idée de prestation et contre-prestation en tant que processus réciproquement utile : la personne qui demande de l'aide participe à un projet ou programme dont elle tire directement un bénéfice. Sa participation doit être récompensée financièrement – également dans un but d'incitation. D'autres incitations peuvent, par exemple, consister à pouvoir rester dans un appartement, obtenir un certificat ou nouer des contacts sociaux et prendre part à des manifestations liées à la participation au programme.

■ **Mesures d'intégration en guise d'investissement**

Les mesures d'intégration doivent être organisées et financées dans une large mesure par les pouvoirs publics, car la collectivité a un intérêt vital à ce que les processus d'intégration et de réinsertion réussissent. A long terme, ces investissements rapportent à double titre : d'une part, ils réduisent les coûts d'aide sociale (par le renforcement de l'indépendance économique des personnes concernées), d'autre part ils contribuent au maintien de la paix sociale, en évitant des tensions stériles et coûteuses à combattre (travail au noir, criminalité, troubles, apparition de ghettos, augmentation des cas de maladies psychosomatiques et psychiques, etc.).

■ **Evaluation professionnelle de la situation et suivi**

Les mesures d'intégration doivent permettre d'éviter la déstructuration qui menace les personnes concernées et de provoquer, dans l'idéal, un renversement de la situation. Il s'agit d'un processus psychosocial complexe : des mesures d'intégration efficaces et ciblées exigent donc d'emblée un examen approfondi et professionnel de la situation, au cours duquel le demandeur est informé et encouragé.

■ **Caractère contraignant des mesures**

La participation à des mesures d'intégration est précisée dans un contrat écrit passé entre la personne concernée et le représentant d'aide sociale compétent ou avec le responsable du programme. Ce contrat contient au moins les points suivants :

- but, objectif et durée de la mesure,
- droits et devoirs réciproques,
- étendue des prestations de type financier et autres,
- conséquence en cas d'inobservation du contrat.

■ **Sanctions**

Lorsque la personne qui demande de l'aide met fin, sans l'accord de l'autre partie, à une mesure convenue par écrit, voire ne la commence même pas, ou lorsqu'elle refuse de participer à une mesure jugée raisonnable et utile pour elle, elle peut faire l'objet de sanctions.

■ **Renoncement au remboursement**

Il est recommandé aux législateurs cantonaux d'exempter de l'obligation de remboursement les prestations d'aide sociale basées sur le principe de la réciprocité et impliquant dès lors une contre-prestation des bénéficiaires, et de renoncer à faire valoir l'obligation d'entretien en vertu du droit de la famille.

■ **Encouragement de l'effort personnel**

Les mesures favorisant l'intégration sociale et l'insertion professionnelle se basent essentiellement sur les aptitudes des personnes concernées. Elles s'appuient sur les ressources existantes des personnes – et non pas sur leurs insuffisances. C'est pourquoi il est indispensable que tant la planification que la réalisation des mesures d'intégration et d'insertion soient assumées par du personnel spécialisé qualifié. Ceci garantit une utilisation efficace et efficiente des moyens à disposition.

3 Genre et qualité des mesures d'intégration

La qualité d'une mesure se juge à son impact, c'est-à-dire au bénéfice qu'en tirent le participant d'une part et la collectivité d'autre part. Chaque mesure, chaque projet doit être bénéfique pour les deux. A cet égard, l'acquisition d'une plus grande autonomie et la valorisation des participants sont prioritaires.

L'éventail des mesures destinées à favoriser l'intégration sociale et l'insertion professionnelle est large. En principe, on distingue les mesures suivantes :

- mesures d'orientation professionnelle,
- aides à l'intégration dans le marché primaire de l'emploi,
- programme d'activité ou d'occupation,
- offres dans le marché secondaire de l'emploi,
- offres socio-pédagogiques et socio-thérapeutiques.

Toutes ces mesures peuvent contribuer aussi bien à l'intégration sociale qu'à l'insertion professionnelle. Elles sont mises en œuvre séparément ou en combinaison (deux ou davantage). La situation particulière des personnes concernées détermine les mesures spécifiques à mettre en œuvre. Celles-ci poursuivent des objectifs qui doivent être définis avec les personnes concernées et tenir compte de manière réaliste des ressources personnelles ainsi que du contexte (famille et situation du marché du travail notamment). C'est pourquoi l'examen, l'encadrement et l'évaluation des mesures d'insertion par des professionnels sont indispensables.

D.4 Aspects organisationnels

■ **Collaboration interinstitutionnelle (CII)**

Le domaine de l'intégration sociale et de l'insertion professionnelle se caractérise par la présence d'une multitude d'acteurs différents : ORP, AI, orientation professionnelle, aide sociale, institutions religieuses, organisations d'intérêt public et associations privées. Seule

une étroite collaboration de ces divers services peut éviter les doubles emplois et mener au succès escompté. L'expérience montre notamment qu'il n'est pas facile d'effectuer une séparation nette, en termes de contenu et d'organisation, entre les mesures favorisant l'intégration sociale et celles favorisant l'insertion professionnelle. Il faut au contraire aborder les problèmes d'un point de vue global, tout particulièrement lorsqu'il s'agit de chômeurs de longue durée. C'est la raison pour laquelle les offres sur les plans local et régional doivent faire l'objet d'une coordination qui tienne compte des intérêts et de la situation de chaque institution, et définisse nettement les compétences et les délimitations.

■ ***Participation du secteur privé***

Par-delà la collaboration interinstitutionnelle, le secteur privé doit être intégré dans le processus par le biais des employeurs locaux et régionaux. Cette démarche non seulement accroît la variété de l'offre, mais aussi facilite une insertion professionnelle durable. Les employeurs doivent être informés des mesures d'insertion que proposent les offices régionaux de placement, l'AI, l'aide sociale, etc., ainsi que de leurs prestations telles qu'indemnités journalières, allocations ou aménagement du poste de travail. Par ailleurs, des mesures d'incitation matérielle peuvent encourager les employeurs à offrir du travail aux bénéficiaires de l'aide sociale : il peut s'agir en l'occurrence de la prise en charge provisoire d'une partie du salaire (salaires combinés), de celle de la part patronale des cotisations sociales ou d'autres formes de réduction des charges incombant à l'employeur, toutes mesures qui permettent, le cas échéant, de compenser la productivité limitée de la personne demandant de l'aide.

■ ***Zone géographique des programmes d'insertion***

Certains programmes peuvent être proposés uniquement par de grandes institutions ou pour un nombre élevé de participants. Les mesures d'intégration prometteuses ne doivent pas échouer parce que la zone géographique est trop petite ou que les conditions d'admission sont trop strictes, ou pour des raisons de compétence. Il est recommandé aux communes situées en dehors des agglomérations urbaines de coopérer sur le plan régional ou de rejoindre un groupement plus grand. Pour donner des résultats, les programmes d'intégration nécessitent une offre différenciée et des ressources en personnel appropriées.

■ ***Evaluation de l'impact***

L'impact des mesures d'intégration et d'insertion professionnelle doit faire l'objet d'une évaluation scientifique périodique. A cet égard, il est indiqué de procéder à un regroupement cantonal ou supra-régional à des fins d'analyse d'impact.

■ ***Péréquation des charges entre communes et canton***

Les tâches et l'offre de l'aide sociale moderne dépassent les possibilités de nombreuses communes. La mise en œuvre du mandat d'intégration et d'insertion ne doit pas se heurter au manque de solidarité de certaines collectivités. Les cantons et les communes doivent assumer ensemble la responsabilité des mesures d'intégration. Un bon fonctionnement du principe de prestation et contre-prestation dans la pratique de l'aide sociale nécessite une péréquation réelle des charges, horizontale (intercommunale) et verticale (cantonale-communale).

D.5 Aspects financiers

En principe, les mesures favorisant l'intégration sociale et l'insertion professionnelle peuvent être financées de deux façons. Dans les deux cas, il faut veiller à assurer la transparence au moyen du calcul de la totalité des coûts.

■ **Financement lié au sujet**

Dans ce mode de financement, les coûts occasionnés par une mesure d'intégration sont pris en charge par l'autorité d'aide sociale compétente et portés sur le compte de soutien individuel.

Le financement lié au sujet soulève des questions juridiques particulières concernant l'obligation de remboursement et l'obligation d'entretien envers les membres de la famille, ainsi que la refacturation.

■ **Financement lié à l'objet**

Dans ce mode de financement, le responsable du programme reçoit des subventions définies en fonction d'un mandat de prestation. C'est la seule formule possible pour financer les mesures de prévention destinées à rendre superflu le recours à l'aide sociale. Il ne faut pas négliger d'autres sources de financement éventuelles (LAI, LACI, fonds cantonaux pour chômeurs...).

Des variantes combinant le financement lié au sujet et le financement lié à l'objet sont envisageables.

Les prestations destinées à l'intégration sociale ou à l'insertion professionnelle peuvent être facturées dans le cadre de la LAS, pour autant qu'il s'agisse de prestations d'assistance au sens de l'art. 3 LAS.

Afin de répondre à cette condition, les prestations doivent :

- **relever du *doit cantonal en matière d'aide sociale et représenter une aide économique* ;**
- **être versées par des services d'aide sociale à ou pour le compte des personnes participant à des mesures d'insertion ;**
- **dans chaque cas particulier, être calculées en fonction des besoins individuels.**

Dans ces conditions, de telles prestations d'assistance peuvent :

- **couvrir l'entretien général des participants à la mesure d'intégration ou d'insertion ;**
- **prendre en charge les participations financières que les responsables de la mesure d'intégration ou d'insertion demandent aux participants (financement lié au sujet) ;**
- **dans le cadre du financement lié au sujet, comprendre, en dehors des frais d'infrastructures attribués ou facturés individuellement aux participants, également les indemnités versées aux participants par les responsables de la mesure d'intégration ou d'insertion.**

Les prestations non refacturables en vertu de la LAS sont :

- **les salaires, charges sociales comprises, basés sur un contrat de travail, c'est-à-dire liés à des cotisations aux assurances sociales ou indépendants des besoins individuels, sauf dans les cas où de telles rétributions sont déjà couvertes par les cotisations des participants (financement lié au sujet) ;**
- **les contributions publiques allouées aux coûts d'infrastructure (financement lié à l'objet).**

Protection des données

La personne concernée signe au sein de son institution d'origine (celle qui l'adresse à la structure MAMAC pour un assessment) un document dans lequel elle accepte que des informations soient transmises aux autres institutions partenaires.

Voir aussi art. 68^{bis} LAI et art. 85 LACI

S'agissant de l'aide sociale, les législations cantonales relatives à la protection des données s'appliquent également.

Il reste à clarifier ce qui est fait des documents élaborés (p. ex. plan de réinsertion) ou rassemblés tout au long du processus MAMAC lorsqu'un cas MAMAC est terminé.

Convention-type CII-MAMAC dans les cantons (vieux version, nouveaux à fin avril)

Convention-cadre de collaboration interinstitutionnelle (projet CII-MAMAC) dans le canton de...

entre

- *Office de l'économie et du travail/office de l'industrie, des arts et métiers et du travail*
- *Etablissement d'assurances sociales/office AI*
- *(Office cantonal des affaires sociales/service chargé de l'assistance, service social*
- *Autres (service de la jeunesse, orientation professionnelle, etc.)*

1. Objet et but de la collaboration CII-MAMAC

La présente convention régit la collaboration interinstitutionnelle (CII) entre les parties contractantes dans le cadre du projet CII-MAMAC. Elle se fonde sur les dispositions correspondantes des lois régissant l'assurance-chômage, l'assurance-invalidité et l'aide sociale.

L'acronyme **CII-MAMAC** (de l'allemand « medizinisch-arbeitsmarktlche Assessments im Rahmen des Case-Managements ») désigne un processus porté conjointement par l'assurance-chômage, l'assurance-invalidité et l'aide sociale, et destiné aux personnes présentant une problématique complexe. Ce processus comprend :

- la réalisation d'un « assessment » commun de la capacité de travail de ces personnes et de leur aptitude à s'insérer sur le marché du travail des points de vue médical, professionnel et social ;
- la définition contraignante de mesures permettant une insertion sur le marché du travail primaire ;
- l'attribution, à l'une de ces trois institutions, de la tâche d'exécuter ces mesures et de gérer le cas (« case management ») pour le compte des trois institutions.

Les personnes *présentant une problématique complexe* qui perçoivent des prestations de l'une de ces trois institutions au moins (ou pour lesquelles une procédure a été entamée dans ce sens) et qui ont de réelles chances de réinsertion constituent le groupe-cible du projet MAMAC.

Le processus MAMAC doit permettre, grâce à une collaboration à un stade précoce de l'AI, de l'AC et de l'aide sociale, de détecter (en fonction de la capacité résiduelle de travail) aussi rapidement que possible davantage de personnes appartenant au groupe-cible, qui seraient ainsi moins longtemps renvoyées d'institution en institution et pourraient être réinsérées dans le marché du travail primaire au moyen de mesures ciblées. Le but de l'opération est de réduire les coûts à la charge de la sécurité sociale.

Le projet renforce la collaboration institutionnelle actuellement en place. Il doit permettre d'accroître le professionnalisme, de rendre plus impérative la collaboration entre les trois institutions partenaires et de mettre en place un « case management » strict et obligatoire.

2. Collaboration

2.1 Principe

Les parties contractantes collaborent étroitement dans le cadre de l'objectif commun de réinsertion, en particulier dans les domaines de l'évaluation, de la qualification, du placement et de la réinsertion des personnes concernées. Elles mettent en œuvre l'ensemble du projet CII-MAMAC dans le canton, ce qui suppose :

- la mise en place d'un mécanisme, basé sur des critères définis, d'assignation systématique des personnes dont la situation doit être étudiée dans les structures MAMAC ;
- une évaluation systématique, des points de vue médical, professionnel et social, de la capacité de travail et de l'aptitude à s'insérer sur le marché du travail ;
- la mise au point, sur la base de l'évaluation, de stratégies et la définition de mesures visant à la réinsertion sur le marché du travail ;
- l'attribution de la gestion du cas, cette dernière devant garantir que la stratégie définie et les mesures fixées soient appliquées.

Les parties contractantes adaptent la mise en œuvre du projet au niveau fédéral en fonction des bases et des stratégies développées conjointement avec les cantons.

2.2. Planification des capacités

Les capacités nécessaires pour les assessments et la gestion des cas sont établies en fonction des besoins et revus périodiquement. Il doit être tenu compte des capacités à disposition. Ceci vaut en particulier pour les services médicaux régionaux (SMR) des offices AI qui sont actuellement encore en phase de développement.

2.3 Collaboration avec les communes

La participation des *services régionaux ou communaux, ou des autorités, ou des communes* chargés de l'aide sociale au projet CII-MAMAC est souhaitée. La collaboration s'établit sur la base d'une déclaration de participation de *l'autorité compétente* dans laquelle celle-ci s'engage à mettre en œuvre les dispositions de la présente convention, déclaration définissant en outre la participation aux coûts des communes.

2.4 Echange de données

Les parties échangent les informations et données nécessaires avec la participation et l'accord de la personne concernée (client ou cliente).

3. Organisation

Le projet CII-MAMAC est organisé de la manière suivante :

3.1 Groupe de pilotage

Le groupe de pilotage se compose :

- *des responsables des offices qui ont conclu la présente convention*
- *d'autres membres, p. ex. les représentants des communes*

La présidence est confiée à (*personne responsable*).

Le groupe de pilotage

- décide des objectifs du projet et des stratégies permettant d'atteindre ces objectifs,
- définit les structures d'organisation,
- planifie les capacités nécessaires et attribue les ressources en personnel nécessaires
- attribue les ressources financières (budget) et garantit le financement des travaux et des mesures encourageant la réinsertion,
- garantit la collaboration avec le projet national CII-MAMAC et veille à l'harmonisation des travaux cantonaux,
- assure la conduite (controlling) et la surveillance des travaux en cours et définit l'obligation de rendre rapport,
- veille à l'efficacité de la communication à l'intérieur et à l'extérieur du canton,
- décide d'une évaluation du projet éventuellement complémentaire,
-

3.2 Responsable du projet / de l'organe de gestion

La direction du projet est confiée à (*responsable de projet*). Ses attributions sont en particulier les suivantes :

- mise en place des structures nécessaires et démarrage progressif du projet conformément aux décisions du groupe de pilotage,
- direction de l'organe de gestion MAMAC,
-
- rédaction de rapports à l'intention du groupe de pilotage.

4. Coûts

4.1 Coûts structurels

Les coûts structurels (frais de personnel, infrastructure et évaluation éventuellement complémentaire) sont pris en charge par les parties contractantes et répartis comme suit :

- | | |
|----------------------------------|---|
| - (OET/OCIAMT) | % |
| - (EAS/office AI) | % |
| - (office des affaires sociales) | % |
| - (autres) | % |

4.2 Coûts des mesures

Les coûts des mesures arrêtées dans la perspective de la réinsertion dans le marché de l'emploi sont pris en charge par les institutions qui offrent la mesure en question.

4.3 Décompte et préfinancement des mesures

Dans l'intérêt de la transparence, une mise en commun doit établir quels sont les coûts qui incombent et par quelle institution ils sont pris en charge. Par ailleurs, afin de maintenir les efforts administratifs à un niveau aussi bas que possible, le comité de pilotage aspire à des solutions simples : les collaborateurs restent engagés dans leur institution d'origine ainsi que directement payés par celle-ci et les infrastructures sont, dans la mesure du possible, prises en charge par une institution partenaire tout comme les coûts en découlant seront, également dans ce cas, directement payés par cette dernière.

S'il devait s'avérer que, dans l'intérêt d'une action rapide et en attendant que les institutions partenaires aient clarifié le droit aux prestations, un préfinancement des mesures de réinsertion était nécessaire, le comité de pilotage peut créer un « Fonds de préfinancement des mesures ». Son financement suit la clé de répartition du pt. 4.1.

5. Dénonciation

Chaque partie contractante peut dénoncer la présente convention avec un préavis de six mois pour la fin d'une année civile, la première fois pour la fin *année*.

6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le *date*.

Collaborateurs CII-MAMAC

Profil demandé

Formation de base (provenance)

Une gestion efficace des cas dans le cadre du processus CII-MAMAC exige des compétences méthodiques. Il ne saurait être question qu'une seule personne présente toutes les compétences et aptitudes énumérées ci-après, mais il est important qu'elle offre au moins les compétences requises dans un domaine. Le savoir peut s'acquérir et une offre de formation existe déjà en partie ou doit encore être mise sur pied. Il n'est pas prévu de créer une nouvelle profession de « gestionnaire de cas CII-MAMAC ». En principe, toute personne présentant les compétences requises ou susceptible de les acquérir dans un délai raisonnable peut devenir « case manager ». Sont en fin de comptes décisives les compétences personnelles et sociales du candidat.

Dans le cadre du processus MAMAC, il s'agit toutefois de faire la distinction entre plusieurs fonctions : selon l'organisation choisie, différentes personnes travailleront au niveau de l'organe de gestion, de l'équipe d'assessment ou de la gestion des cas. Les compétences exigées de ces personnes varieront donc en fonction de leur activité, et la formation sera adaptée aux besoins de chacun. Par exemple, une personne travaillant principalement dans le cadre de l'organe de gestion devra impérativement suivre un cours spécifique sur les critères de triage, une autre travaillant pour l'assessment devra pouvoir se prévaloir, à côté d'une formation de base en gestion des cas, de connaissances particulières dans le domaine médical, social et du marché du travail.

Compétences

La mise en œuvre professionnelle du processus de gestion des cas exige des compétences déterminées devant être acquises dans le cadre de perfectionnements spécifiques.

Le profil demandé pour un gestionnaire de cas comprend notamment les compétences suivantes :⁵

- aptitude à penser et à agir de manière méthodique, systématique et ciblée,
- aptitude à mettre en œuvre les différentes étapes inhérentes à la gestion de l'insertion sur le marché du travail,
- capacité d'identifier les situations complexes et obscures, de les analyser et d'en tirer des conclusions pertinentes concernant les mesures à prendre,
- sens de la communication et talent de négociateur,
- capacité de planifier et d'aménager des coopérations interdisciplinaires,

⁵ Roland Woodtly, « Kompetenzprofil für Case-ManagerInnen », HSA Lucerne, 2006

- bonnes connaissances du système social, du système de santé et du droit des assurances sociales
- compétences administratives dans les domaines de la maîtrise du processus d'allocation des prestations et de la constitution de dossiers,
- aptitude à aménager et à conduire des processus,
- compréhension des liens internes et aptitude à identifier les conditions institutionnelles nécessaires à l'introduction de la gestion des cas et à promouvoir leur instauration (gestion du système).

L'interdisciplinarité et la capacité de surmonter le cloisonnement institutionnel revêtent aussi une importance de premier plan dans la gestion des cas et peuvent être considérées comme des facteurs de réussite déterminants. L'aptitude à collaborer avec des personnes ne présentant pas le même bagage professionnel ni les mêmes connaissances spécifiques constitue donc une autre compétence primordiale.

Enfin, outre ces compétences d'ordre général, d'autres connaissances professionnelles spécifiques relatives à l'assurance-chômage, à l'assurance-invalidité et à l'aide sociale sont nécessaires :

- connaissances en matière d'AC, d'AI et d'aide sociale (démarches, rapport de causalité, éventail des prestations, conditions du droit aux prestations, etc.),
- connaissance du système d'assurances sociales (réseaux),
- connaissance des affaires sociales (problèmes sociaux),
- connaissance du tissu économique et des entreprises de la région,
- connaissance des rapports entre les conditions de travail, les problèmes de santé et les problèmes sociaux.

Formation et perfectionnement

Il est prévu d'offrir une formation axée sur les besoins et la pratique, pouvant être suivie en groupe au moment adéquat, et à laquelle tous pourraient participer de manière à acquérir un langage commun et à favoriser les échanges.

Deux niveaux de formation seront proposés :

1. Introduction au concept CII-MAMAC. Les cours suivants devraient être organisés :

- introduction au processus CII-MAMAC,
- réflexe : « Est-ce un cas pour MAMAC ? » / critères de tri,
- protection des données,
- conditions légales,
- etc.

2. Formation à la gestion des cas

Diverses hautes écoles spécialisées proposent déjà des cours dans les domaines du « case management » (assessment) et du « disability management »⁶.

D'autres cours, déjà dispensés par le centre de formation de l'AI, par l'assurance-chômage ou également par le Seco (jeu de planification) pourraient jouer un rôle important dans le cadre du système CII-MAMAC.

⁶ Il reste à décider si la structure CII-MAMAC achète ces cours ou si certains modules peuvent être proposés en collaboration avec des hautes écoles spécialisées.

Structures de mise en œuvre

1. Tâches de l'organe de gestion MAMAC

En tant que guichet central, l'organe de gestion MAMAC est chargé de la direction de la procédure. Il reçoit les dossiers des personnes qui sont annoncées pour un assessment MAMAC par les différentes institutions en vue d'un assessment ou de l'établissement d'un programme de réinsertion. Il contrôle si les différents critères de tri sont remplis et si la protection des données est garantie (procuration préalable requise). L'institution qui adresse le cas fournit à cet effet les documents suivants :

- la déclaration du client (selon laquelle celui-ci a reçu des informations sur MAMAC, est disposé à participer activement, et autorise à échanger des données et à demander des renseignements) ;
- les données de base du client ;
- un descriptif du cas (situation médicale, sociale et professionnelle) et de la problématique ;
- le nom des institutions impliquées et des collaborateurs compétents, ainsi que la date d'inscription auprès de l'institution.

L'organe de gestion est chargé, en fonction du type d'organisation choisi, de procéder à un entretien préalable avec la personne assurée ou de mener un entretien sur la base du dossier avec l'institution chargée de la gestion du cas. Sur la base des examens préliminaires et du dossier, il décide s'il doit effectuer un assessment et un plan de réinsertion.

L'organe de gestion MAMAC invite les représentants des différentes institutions et le client à l'assessment et à l'établissement du plan de réinsertion. Il est important que le client assiste à la rencontre, afin de mieux pouvoir évaluer ses potentialités et d'établir un plan de réinsertion en sa présence. Son engagement n'en sera que plus solide. Cette manière de procéder peut prendre davantage de temps, mais cela sera au final certainement plus efficace. Si un projet cantonal MAMAC décide de ne pas faire participer le client à l'assessment, la personne chargée de la gestion du cas doit l'impliquer au plus tard, par un contrat d'objectifs, dans son processus de réinsertion.

L'entretien peut être conduit en présence d'un médecin ou mener à la conclusion que le dossier doit encore être soumis à un médecin chargé d'éclaircir la situation médicale.

L'organe de gestion MAMAC est responsable du respect de la procédure (délais, force obligatoire, communication, etc.) et de l'établissement des rapports. Il a le pouvoir d'édicter des prescriptions à l'intention des institutions impliquées.

Le plan de réinsertion doit être établi, dans la mesure du possible, avec l'accord de toutes les institutions impliquées. En cas de divergence, l'organe de gestion MAMAC a la voix prépondérante dans la décision relative au plan de réinsertion, afin que la procédure ne traîne pas inutilement en longueur.

2. Equipes MAMAC

S'agissant du déroulement de l'assessment lui-même, on distingue les deux types d'organisation suivants :

Variante 1 : équipe fixe

Dans ce type d'organisation, les représentants (collaborateurs fixes, à un taux d'occupation fixe) des trois institutions forment le noyau dur de l'équipe MAMAC et réalisent les assessments. A l'issue de l'assessment, ils décident de quelle institution relève le client ou quelle institution se chargera de la gestion du cas.

Avantages :

- les collaborateurs bénéficient tous d'une formation à la gestion par cas (professionnalisme) ;
- le traitement du cas est plus rapide parce que l'équipe est déjà formée (périodes de travail réservées à MAMAC) ;
- les membres de l'équipe MAMAC se connaissent bien (même langage, habitude de la collaboration).

Inconvénients :

- l'équipe ne connaît pas le début de l'histoire du cas dans l'institution d'origine ;
- la gestion du cas et la mise en œuvre du plan de réinsertion doivent être confiées à une personne chargée de la gestion du cas, qui n'est pas obligatoirement celle qui a assisté à l'assessment ;
- la personne chargée de la gestion du cas risque de se sentir moins obligée de mettre en œuvre le plan de réinsertion parce qu'elle n'a pas participé à son élaboration.

Variante 2 : équipe volante

Dans ce cas, le collaborateur de l'institution qui adresse un cas à la structure MAMAC est présent à l'assessment. A celui-ci participant, sur invitation de l'organe de gestion MAMAC fixe, les trois collaborateurs qui se chargent concrètement du cas (un par institution).

Avantages :

- l'équipe volante dispose en son sein de tout le savoir relatif au cas et à l'institution. Tous ceux qui la composent se réunissent dans le cadre d'une séance, connaissent le cas et se sentent concernés (développement de la conférence des intervenants de l'aide sociale). Tous sont disposés à aller jusqu'aux limites de leur système d'assurance. Le lien avec l'institution qui

exécute une mesure est réel. L'idée de la gestion par cas fait son chemin dans les institutions :

- souplesse ;
- pour l'équipe MAMAC (assesseurs), il n'est pas nécessaire de déterminer un taux d'occupation fixe, mais, pour l'organe de gestion MAMAC, il faut s'attendre à une charge de travail plus grande qu'avec une équipe fixe.

Inconvénients :

- l'une des trois personnes impliquées assure la gestion par cas du début à la fin, mais elle n'est pas formée spécialement à cet effet ;
- la qualité du gestionnaire de cas et de l'équipe est très variable ;
- lenteur : cela peut prendre un à deux mois jusqu'à ce que l'équipe soit constituée et se réunisse pour la première fois ;
- la personne responsable de l'organe de gestion joue un rôle très important (le « savoir MAMAC » est concentré sur une seule personne).

3. Services médicaux régionaux (SMR)

Le nombre de dossiers pouvant être soumis au SMR, ainsi que le nombre d'examens cliniques pouvant être effectués par le SMR, doit être défini conjointement par le projet cantonal (via le groupe de pilotage cantonal) et l'office AI responsable du SMR en question dans le cadre d'une convention. Dans la phase de lancement, et aussi longtemps que les SMR ont des difficultés de ressources, un contingentement des cas est nécessaire. L'office AI décidera en outre si un médecin peut, de temps en temps, assister à un entretien MAMAC.

Liste des SMR et de l'office AI responsable (en gras) :

SMR	Sites	Offices AI
1. SMR de Suisse orientale	Saint-Gall	SG , AI, AR, TG, GR
2. SMR du nord de la Suisse	Zurich	ZH , SH, GL
3. SMR de Suisse centrale	Lucerne	LU , UR, SZ, OW, NW, ZG
4. SMR du sud	Bellinzone	TI , GR
5. SMR du Plateau	Aarau	AG
6. SMR de l'ouest du Plateau	Berne/Fribourg/Soleure	BE , FR, SO
7. SMR des deux Bâle	Bottmingen	BL , BS
8. SMR Suisse romande	Vevey	VD , GE, NE, JU
9. SMR Valais	Sion	VS

4. Groupe de pilotage

Il se compose :

- *des responsables des offices qui ont conclu la présente convention,*
- *d'autres membres, p.ex. les représentants des communes.*

La présidence est confiée à (personne responsable).

Le groupe de pilotage

- décide des objectifs du projet et des stratégies permettant d'atteindre ces objectifs ;
- définit les structures d'organisation ;
- planifie les capacités nécessaires et attribue les ressources en personnel nécessaires ;
- attribue les ressources financières (budget) et garantit le financement des travaux et des mesures encourageant la réinsertion ;
- garantit la collaboration avec le projet national CII-MAMAC et veille à l'harmonisation des travaux cantonaux ;
- assure la conduite (controlling) et la surveillance des travaux en cours et définit l'obligation de rendre rapport ;
- veille à l'efficacité de la communication à l'intérieur et à l'extérieur du canton ;
- décide d'une évaluation du projet éventuellement complémentaire ;
- ...

Interfaces entre la détection précoce et l'intervention précoce (DIP) de l'AI et du CII-MAMAC

L'un des objectifs principaux de la 5^e révision de l'AI en cours est de réaliser « des économies grâce à la réadaptation ». Moins il faudra octroyer de rentes d'invalidité, plus l'effet d'économie durera. Un des moyens de réduire le nombre de rentes accordées est d'intensifier les efforts de (ré)insertion sur le marché du travail. Plus ces efforts suivront de près la sortie (temporaire) du marché de l'emploi, plus leurs chances de succès seront grandes. Il s'agit donc de repérer rapidement les allocataires potentiels de rentes d'invalidité et de permettre un examen rapide du cas, accompagné de premières mesures de maintien de la capacité de travail (résiduelle). Avec la détection précoce et les mesures d'intervention précoce, les offices AI disposeront d'instruments nouveaux qui leur permettront désormais d'agir aussi préventivement.

L'objectif de la **détection précoce** est de repérer le plus tôt possible les personnes, en arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident, qui courent le risque de devenir invalides. Il faut que les personnes présentant ce risque déposent une demande auprès de l'office AI, qui prendra si possible des mesures en vue de prévenir l'invalidité ou d'en réduire le taux. La détection précoce permet à l'assurance-invalidité d'intervenir plus tôt qu'aujourd'hui et de régler les cas d'une manière entièrement nouvelle.

L'objectif de l'**intervention précoce** est d'établir, au cours d'une phase qui dure environ six mois, si des personnes dont l'invalidité effective n'a pas encore été déterminée avec précision ont effectivement droit à des prestations ordinaires de l'AI. Parallèlement à cet examen, des mesures rapides et relativement peu coûteuses doivent empêcher que ces personnes ne sortent complètement ou partiellement du monde du travail (ne se retrouvent en incapacité [partielle] de travail et deviennent [partiellement] invalides). Associée aux mesures de réinsertion, l'intervention précoce permet à des personnes invalides ou présentant un risque d'invalidité et disposant d'un certain potentiel de réadaptation, de suivre les mesures de réadaptation prévues.

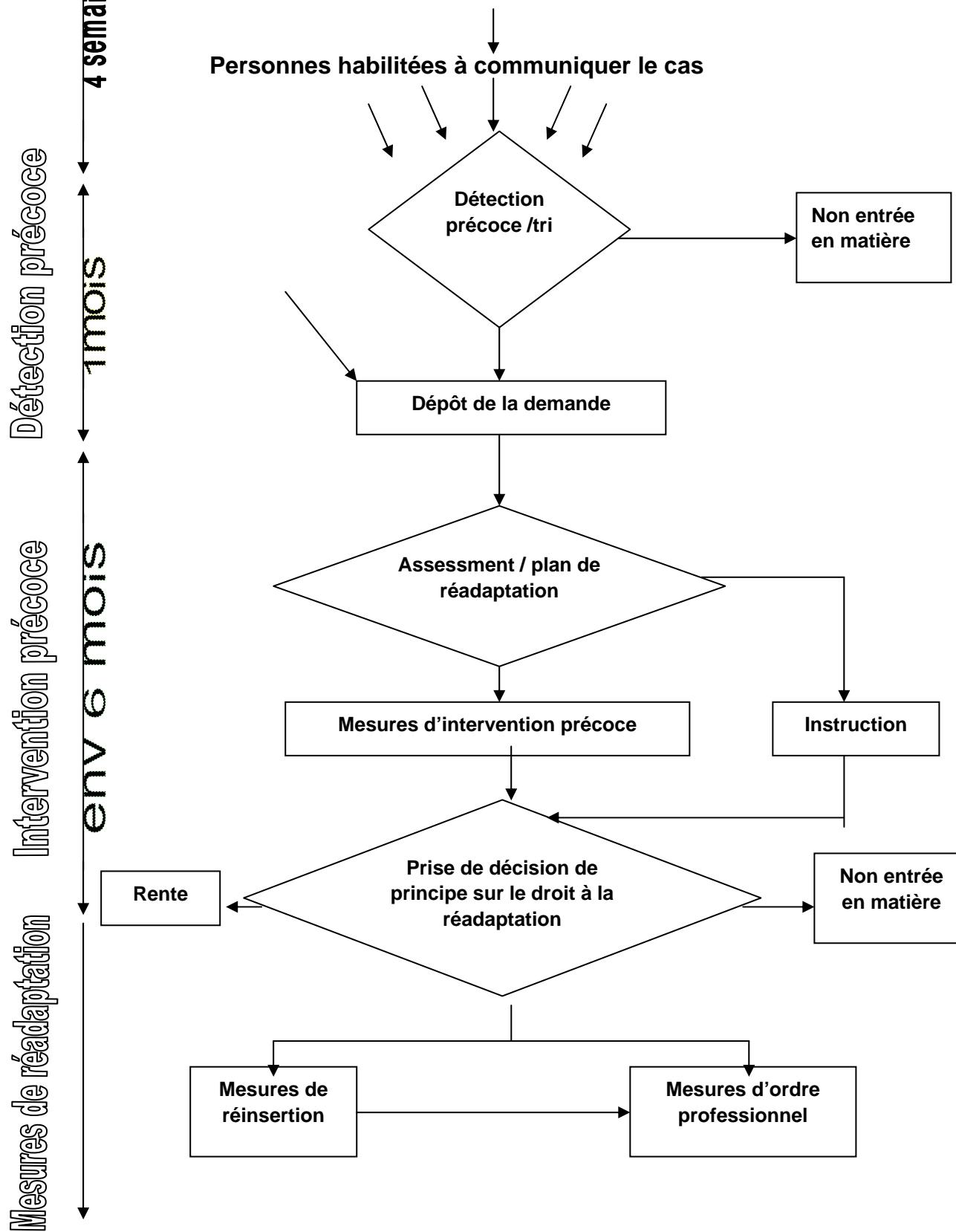
Il n'est donc guère probable que le processus MAMAC ait une influence sur celui de la détection et de l'intervention précoce de l'assurance-invalidité. On peut néanmoins imaginer faire entrer dans le processus d'assessment MAMAC des personnes pour lesquelles on détecte – lors du premier entretien dans le cadre de la détection précoce déjà ou très rapidement après le dépôt de leur demande (mais encore avant l'assessment de l'AI durant la phase de l'intervention précoce) – une problématique complexe, mais dont le problème médical n'apparaît pas encore au premier plan.

A l'inverse, les personnes qui entrent à l'assurance-invalidité par le processus d'assessment MAMAC n'ont plus à passer par la phase de détection précoce et entrent directement au niveau de la phase d'intervention précoce. Durant cette phase de maximum six mois, parallèlement à l'instruction du dossier, les assurés peuvent

bénéficier (pas de droit aux prestations à proprement parler) des mesures d'intervention précoce suivantes (art. 7c (nouveau) LAI) plafonnées à un montant qui doit encore être fixé par le Conseil fédéral (fourchette envisagée : en moyenne 5000 francs, maximum 20 000 francs):

- a. adaptation du poste de travail,
- b. cours de formation,
- c. placement,
- d. orientation professionnelle,
- e. réadaptation socioprofessionnelle,
- f. mesures d'occupation.

Processus de détection et d'intervention précoce



Avantages de la CII-MAMAC pour l'assurance-chômage

Les conseillers en personnel des ORP entrent la plupart du temps très vite en contact avec les demandeurs d'emploi, au moment où ceux-ci perdent leur travail. Or, les problématiques multiples revêtent souvent une signification différente en cas de chômage et elles requièrent une analyse et une évaluation supra-institutionnelles. La CII-MAMAC offre aux autorités du marché du travail un instrument efficace pour étayer et accélérer le processus d'évaluation et de réinsertion.

Les mesures d'évaluation ciblées permettent tout à la fois d'établir une stratégie de réinsertion efficiente et coordonnée et d'introduire rapidement les mesures appropriées.

Un transfert rapide des données pertinentes (réalisé dans le cadre des possibilités offertes par la loi) et le caractère obligatoire des évaluations et des expertises demandées accélèrent le traitement de cas et réduisent ainsi les indemnités journalières versées au titre de l'assurance-chômage.

La définition commune des objectifs et des mesures de réinsertion empêche les doublons, assure un même niveau d'information entre institutions et permet la diffusion des expériences faites au-delà des limites de chaque institution, ainsi que l'utilisation mutuelle des nouvelles informations pour l'application des mesures.

Il y a transparence en ce qui concerne les institutions impliquées et les mesures déjà prises ou prévues.

L'uniformisation des évaluations professionnelles et médicales permet de mieux apprécier l'aptitude concrète au placement des demandeurs d'emploi.

L'assurance-chômage dispose de l'offre de l'AI et de l'aide sociale en matière de mesures de réinsertion.

Le fait de convenir de la stratégie de réinsertion avec le demandeur d'emploi et l'encadrement rapproché par un gestionnaire de cas (« case manager ») garantissent que la personne participe activement à sa réinsertion et remplisse son obligation de réduire le dommage.

La connaissance réciproque tant du contenu que des processus du travail effectué dans les autres institutions peut, à moyen et à long terme, faire émerger une culture de collaboration constructive.

Ce que l'assurance-chômage offre à la CII-MAMAC

- des professionnels connaissant bien le domaine des assurances sociales et du droit du travail
- de solides informations sur le marché du travail et sur les perspectives de développement dans chaque canton
- des contacts avec les employeurs / une perception des emplois à pourvoir
- des connaissances approfondies en matière de conseil, de stratégie de placement et de réinsertion durable pour les demandeurs d'emploi
- des compétences dans l'évaluation de l'aptitude concrète au placement, d'un point de vue pratique
- une information sur les mesures relatives au marché du travail existantes
- des contacts avec les structures et les réseaux sociaux cantonaux

Avantages de la CII-MAMAC pour l'assurance-invalidité

L'AI n'est plus le dernier maillon de la chaîne, elle est impliquée dès le départ et peut participer aux décisions.

L'intégrité du système évite des demandes inutiles à l'AI lorsque les problèmes sont avant tout d'ordre social ou liés au marché du travail.

Inversement, un dépôt rapide de demande à l'AI lorsqu'il est probable que la personne ait droit à des prestations de l'assurance peut accélérer le processus de réinsertion (pas de délai d'attente pour des mesures d'ordre professionnel). Des objectifs et des mesures précoces et durables augmentent considérablement les chances de réinsertion et ont pour résultat de réduire le nombre de rentes.

Une réinsertion durable dans le monde du travail réduit le nombre de retours à l'AI (nouvelles demandes, demandes de révision).

L'encadrement par un gestionnaire de cas (« case manager ») garantit que la personne s'active et remplisse son obligation de réduire le dommage.

La CII-MAMAC permet de tester la détection et l'intervention précoces introduites par la 5^e révision de l'AI, de repérer les difficultés et les problèmes (profil des collaborateurs, déroulement du processus, assessment, implication des SMR, gestion par cas, etc.) et de mettre au point des solutions encore avant l'entrée en vigueur de la révision de la loi.

Le changement de culture indispensable à l'AI – intervention précoce active et commune au lieu d'une demande tardive et d'une longue instruction – est déjà en train. Une instruction efficace et globale réduit les temps d'attente.

Le savoir-faire des collaborateurs de l'AI concernant les autres assurances sociales est amélioré encore par les échanges et la participation au processus.

Les objectifs des enquêtes sont fixés en commun, ce qui permet d'éviter les doublons (pas de stages inutiles fournis par l'ORP puis par l'AI sans reconnaissance mutuelle des résultats respectifs).

Il y a transparence en ce qui concerne les institutions impliquées et les mesures déjà prises ou prévues.

Les accords pris avec les fournisseurs de mesures permettent d'harmoniser l'observation professionnelle (ORP, AI). Il en résulte des économies grâce aux mesures d'instruction supplémentaires évitées parce qu'inutiles.

L'AI dispose, en plus de ses propres possibilités (dans le cadre des mesures d'ordre professionnel), des mesures de réinsertion des autres partenaires (MMT des ORP, mesures de réinsertion de l'aide sociale sur la base des législations cantonales).

L'AI dispose d'importantes informations supplémentaires pour évaluer le droit aux prestations. Une analyse et une délimitation claires des problèmes liés respectivement à l'état de santé, à la situation sociale et au marché du travail permettent d'éviter qu'une problématique multiple débouche sur une problématique « psychique ».

Ce que l'AI offre à la CII-MAMAC

L'AI dispose de spécialistes particulièrement formés : orienteurs professionnels, conseillers en personnel, médecins, juristes, psychologues, etc.

Avec les SMR, elle dispose de médecins de toutes spécialités pour apprécier la capacité de travail des assurés.

Grâce à l'ampleur de ses dossiers (comprenant notamment des documents médicaux, SMR inclus), l'AI peut accélérer la procédure dans d'autres institutions (ORP, aide sociale) et l'aiguiller vers des solutions adéquates.

L'AI est en contact direct avec des titulaires de sociétés et des chefs du personnel et elle connaît de près le monde des employeurs.

L'AI possède un savoir-faire professionnel qui recouvre pratiquement tous les domaines des assurances sociales.

L'AI dispose d'un large éventail de mesures d'ordre professionnel, qui vont de l'aide au placement à la prise en charge d'une nouvelle formation dans le cadre d'une reconversion en passant par l'aide en capital accordée aux indépendants et la prise en charge des frais supplémentaires liés à l'invalidité lors de la formation professionnelle initiale. La 5^e révision de l'AI le complète par toute une série d'autres éléments : mesures sociothérapeutiques, programmes d'occupation, cours, etc.

Dans le cadre des mesures de réadaptation professionnelle, l'AI peut financer des moyens auxiliaires ou l'adaptation du poste de travail.

L'AI dispose d'institutions spécialisées (p. ex. les COPAI) pour procéder à l'observation professionnelle.

Avantages de la CII-MAMAC pour l'aide sociale

L'aide sociale est intégrée dans le processus d'instruction et de réinsertion à l'annonce de chaque nouveau cas de CII dans une institution partenaire.

Une annonce précoce accélère le processus de réinsertion ; des objectifs à terme et des mesures de qualification professionnelle ordonnées via les institutions augmentent les chances de réinsertion et réduisent le besoin de prestations d'aide sociale.

La CII-MAMAC revêt, pour l'aide sociale, un caractère préventif. Si les mesures de réinsertion prises produisent leur effet à temps, il ne sera pas nécessaire de verser des aides financières d'urgence.

L'aide sociale peut obtenir pour les cas qu'elle traite, grâce à l'expertise et aux évaluations de l'AI et de l'AC, des informations touchant notamment les limitations d'ordre médical, les ressources à valoriser d'un point de vue professionnel, la capacité de gain et l'aptitude au placement. Ces informations permettent d'accélérer les procédures et de mieux fonder les décisions visant la réinsertion.

On peut aussi considérer la situation sociale des personnes lors de l'examen de la situation professionnelle et de la suite du processus de réinsertion.

Une réinsertion durable des personnes tributaires de l'aide sociale dans le marché primaire du travail permet de maintenir leur autonomie et de réduire d'autres mesures de soutien.

L'encadrement rapproché de la personne et les mesures de réinsertion ad hoc contribuent à ce que les clients prennent part activement à leur réinsertion et satisfassent ainsi à leur obligation de coopérer.

L'activité de conseil systémique de l'aide sociale se trouve ainsi soutenue et ses possibilités d'intervention élargies. Une meilleure connaissance des situations de vie et des mesures de réinsertion dépassant le cadre d'une seule institution permettent de réduire la durée de l'aide.

Le personnel de l'aide sociale améliorera ses compétences et ses connaissances professionnelles en matière d'AC et d'AI au fil des échanges entre institutions et de sa participation au processus.

La définition commune des objectifs et des plans de réinsertion empêche les doublons, assure un même niveau d'information entre institutions et permet la diffusion des expériences au-delà des limites de chaque institution, ainsi qu'un échange d'informations propre à favoriser la création de nouvelles mesures.

En plus de ses propres moyens, l'aide sociale peut disposer de l'offre en mesures de réadaptation professionnelle de l'AC et de l'AI.

Elle peut également utiliser d'autres informations pour établir le droit des personnes aux prestations existantes. L'aide financière peut être assortie de conditions ouvrant à la personne de meilleures perspectives de recouvrer son indépendance financière.

Ce que l'aide sociale offre à la CII-MAMAC

- un bilan systématique de la situation personnelle, financière et sociale des personnes demandant l'aide sociale, de leur partenaire et de leur famille.
- la connaissance du terrain et une proximité par rapport aux personnes
- des contacts avec l'économie et le commerce locaux et régionaux, via les autorités et l'administration locales
- des contacts avec les médecins et les hôpitaux locaux
- la garantie du minimum vital (économique)
- une aide transitoire associée à un objectif : la réinsertion et l'indépendance économique
- l'adaptation des mesures d'ordre social et professionnel en lien avec chaque problématique personnelle, financière ou sociale
- la connaissance des mesures existantes d'ordre social et professionnel propre à l'aide sociale
- un financement non entravé par un cadre légal trop étroitement défini; autrement dit : beaucoup de choses sont possibles, s'il existe des chances de succès.
- l'expertise des travailleurs sociaux
- une médiation entre le système d'aide et les clients

Rapport (vieux version)

Quelques projets MAMAC cantonaux démarreront sous peu ou ont déjà démarré. Il est donc important de déterminer quelles sont les données pertinentes pour l'évaluation. Les principaux éléments d'information sont regroupés ici.

Un relevé coordonné des données est essentiel tant pour la partie reporting (réécriture des rapports) que pour la partie quantitative du concept d'évaluation. Les indicateurs retenus doivent être « durs », c.-à-d. que la marge d'appréciation des projets MAMAC doit être la plus étroite possible.

On prévoit pour les données de base une structure unique dans laquelle les clients seront enregistrés et les données les concernant seront saisies au moyen d'un masque. Si certains projets cantonaux le souhaitent ils peuvent bien sûr prélever des données plus détaillées. Concernant les logiciels et le matériel utilisé, les différents projets cantonaux sont indépendants. La banque de données doit être programmée de manière à ce que les données indispensables (cf p. 2-4 suivantes) y soient obligatoirement saisies. De plus, cette banque de données devra renseigner la personne compétente (à l'intérieur de MAMAC) sur le stade de la procédure. La banque de données doit permettre l'exportation des données saisies à des fins d'évaluation. Cette exportation est prévue dans le format csv (Comma separated values). Ce format fonctionne de manière analogue à Excel mais toutefois non lié à un produit.

Les données suivantes devront dès le départ être régulièrement saisies électroniquement :

- A/ Données personnelles
- B/ Dépôt de la demande
- C/ Activités MAMAC
- D/ Sortie
- E/ Durabilité

A / Données personnelles

- N° AVS (→ chaque personne sera saisie, autant que possible, avec le nouveau n°AVS) numéro de dossier NNNN07
- Date de naissance JJMMAAAA
- Sexe 1 = masculin, 2 = féminin
- Domicile en Suisse = NPA, Domicile à l'étranger = code pays
- Nationalité = code pays
- Etat civil
 - célibataire* = 1
 - marié* = 2
 - veuf* = 3
 - divorcé* = 4
 - séparé* = 5
 - lié par un partenariat enregistré* = 6
- Forme de vie
 - ménage d'une seule personne* = 1
 - couple sans enfant* = 2
 - couple avec enfants* = 3
 - famille monoparentale* = 4
- Situation sociale
 - difficultés financières* = 1
 - problèmes familiaux* = 2
 - problèmes de dépendance* = 3
 - autre* = 8
 - inconnue* = 9
- Situation médicale
 - en bonne santé* = 1
 - maladies physiques* = 2
 - maladies psychiques* = 3
 - maladies combinées* = 4
 - inconnue* = 9
- Stade de la procédure, comme
 - AC* = 1
 - AI* = 2
 - aide sociale* = 3
 - autre* = 8
 - en cours* = 5, *achevée* = 6, *inconnu* = 9
- Plus haute formation achevée (*codes comme pour AC/AI*)
- Fonction (*codes comme pour AC/AI*)
- Profession exercée (*codes comme pour AC/AI*)
- Branche (*codes comme pour AC/AI*)

B / Dépôt de la demande

ID MAMAC	N° AVS	N° de dossier	Date du dépôt de la demande	Institution transmettant le cas	Date du dépôt de la demande auprès de cette institution
p. ex. 0201 Berne (ville) 0202 Thoune 02.. (canton)		NNNN07	JJMMAAAA	<ul style="list-style-type: none"> • AC = 1 • AI = 2 • Aide sociale = 3 • Autre = 8 	JJMMAAAA

C / Activités MAMAC

D / Sortie

ID MAMAC	N° AVS	N° de dossier	Date de sortie	Motif de la sortie	Type de travail
		NNNN07	JJJMMAAAA	<ul style="list-style-type: none"> • MAMAC non compétent = 5 • Marché primaire du travail = 6 • AC = 1 • AI = 2 • Aide sociale = 3 • Manque de coopération = 4 • Autre = 8 • Inconnu = 9 	<p>Marché primaire du travail uniquement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fonction • Profession exercée • Branche <p>(codes comme pour AC/AI)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Taux d'occupation

E / Durabilité après six mois : marché primaire du travail uniquement

ID MAMAC	N° AVS	N° de dossier	Date de l'interrogation	Statut
		NNNN07	JJJMMAAAA	<ul style="list-style-type: none"> • Marché primaire du travail = 6 • AC = 1 • AI = 2 • Aide sociale = 3 • Reprise MAMAC = 7 • Autre = 8 • Inconnu = 9

Annexe (formulaires, exemplaires etc.)

Annonce en vue d'un examen des possibilités de coordination des mesures de réadaptation et du plan de réinsertion

Organe annonceur (indiquer l'adresse exacte par voie informatique)

Motif de l'annonce (une phrase ou l'une des six situations de vie)

Données personnelles

Nom :	Prénom :
Etat civil :	Date de naissance :
Nationalité :	Titre de séjour :
Téléphone :	Mél :
Téléphone portable :	N° AVS :

Activité actuelle/dernière activité avant la maladie

Nom de l'employeur :	
NPA et localité :	Téléphone :
Supérieur direct :	Autres personnes de référence :
Titre ou fonction :	
Branche :	Situation dans l'entreprise :
Taux d'occupation :	Salaire :
Taux d'occupation souhaité :	Revenu annuel (y c. év. 13 ^e salaire)
Employé du :	au :
<input type="checkbox"/> Démission	<input type="checkbox"/> Licenciement par l'employeur
Motif de démission/licenciement :	

Formation professionnelle ou CV actuel (joindre documents)

- Formation pratique
 - Formation élémentaire avec diplôme/certificat
 - Apprentissage avec diplôme/certificat
 - Etudes avec diplôme/certificat
 - Formation élémentaire sans diplôme/certificat
 - Apprentissage sans diplôme/certificat
 - Etudes sans diplôme/certificat

Désignation	Durée (années)	Pays
Apprentissage/formation élémentaire :		
Ecole professionnelle :		
Etudes :		

Eventuels perfectionnements ou CV actuel (joindre documents)

Désignation	Durée (années)	Pays

Connaissances particulières

Situation financière

- Salaire jusqu'à :
 Indemnités journalières maladie de : à :
 Indemnités journalières accident de : à :
 Indemnités journalières chômage Délai-cadre de : à :
 Rente AI ou indemnités journalières de : à :
 Aide sociale depuis :
 Autres informations importantes :

Situation médicale

- | | |
|---|-----------|
| <input type="checkbox"/> Suivi par le médecin traitant | Adresse : |
| <input type="checkbox"/> En traitement chez le spécialiste | Adresse : |
| <input type="checkbox"/> En traitement chez le physiothérapeute | Adresse : |
| <input type="checkbox"/> En traitement chez le chiropraticien | |
| <input type="checkbox"/> Autres | Adresse : |

Situation sociale

- | | |
|---|-------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Famille monoparentale | Âge de l'enfant/des enfants : |
| <input type="checkbox"/> Autres tâches familiales y c. tâches supplémentaires de surveillance des enfants | Lesquelles : |
| <input type="checkbox"/> Autres tâches familiales, p. ex. parents âgés | Lesquelles : |
| <input type="checkbox"/> Situation en matière de logement | Brève description : |
| <input type="checkbox"/> Soutien offert par des amis, des connaissances ou des associations | Comment, quoi : |

Description détaillée de votre situation de vie

Description des activités ou des tâches actuelles/exercées en dernier (en position assise, debout, en marche, tâches principales, contacts avec des clients, etc.) :

Quelle idée vous faites-vous de votre prochaine activité lucrative ?

Description des solutions recherchées jusqu'ici :
Par le client :

Résultats obtenus :

Description des solutions recherchées par des institutions, par l'employeur, etc. :
Qui, quoi :

Résultats obtenus :

Qui, quoi :

Résultats obtenus :

Qui, quoi :

Résultats obtenus :

Lieu et date :

Signature :

de la personne assurée
(ou représentant(e) légal(e))

Signature :

de la personne responsable
de l'organe annonceur

Annexes

(p. ex. documents professionnels ;
rapports médicaux, etc.)

Les rapports médicaux doivent être payés par les organes annonceurs, après obtention préalable d'un devis, position :

A renvoyer dûment complété par courrier postal ou électronique à :

Equipe CII, Brunnenstrasse 1, Uster, à l'att. de M. Bäriswyl, direction du projet